



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

PLAN LOCAL D'URBANISME d'Yssingeaux

**PORTER à CONNAISSANCE
des services de l'État**

Table des matières

1 – Préambule.....	3
Le plan local d’urbanisme (PLU).....	2
Le cadre législatif.....	10
Services de l’État à associer.....	11
2 – Récapitulatif des grandes politiques publiques fondant l’action des services de L’État en matière d’aménagement du territoire.....	13
Fiche 1 LES GRANDS FONDEMENTS DES POLITIQUES URBAINES.....	14
Fiche 2 LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE.....	18
Fiche 3 LA CONSOMMATION D’ESPACE.....	20
Fiche 4 LES RISQUES MAJEURS.....	25
Fiche 5 LA BIODIVERSITÉ et la TRAME VERTE ET BLEUE.....	29
Fiche 6 LES MILIEUX AQUATIQUES.....	32
Fiche 7 LE LOGEMENT ET LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION.....	36
Fiche 8 LES PAYSAGES NATURELS ET BÂTIS.....	39
Fiche 9 L’AGRICULTURE.....	41
Fiche 10 LA FORÊT.....	46
Fiche 11 LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS.....	49
Fiche 12 L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	51
Fiche 13 LES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES.....	54
Fiche 14 LES RESSOURCES MINÉRALES, LES CARRIÈRES ET LA GESTION DES DÉCHETS.....	58
Fiche 15 LE BRUIT.....	62
Fiche 16 L’ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	64
Fiche 17 LE CLIMAT, L’AIR ET L’ÉNERGIE.....	66
3 – Servitudes d’utilité publique, bois et forêts soumis au régime forestier et projets d’intérêt général.....	68
4 - Annexes :	
Liste des servitudes publiques	
Carte des servitudes	
Liste des sites et sols pollués	
Éléments de connaissance sur le logement	
Note de l’agence régionale de santé	
Observations GRDF	
Arrêté préfectoral n° 2017/043 du 20 janvier 2017 (SUP II)	
Observations RTE	
Liste bois et forêt	
Arrêtés préfectoraux n° E 2009-249 et n° E 2009-250 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies	

1 – Préambule

Le cadre législatif

Sauf indication contraire, la mention des articles codifiés font référence au code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme définissent les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme. Ils sont précisés par deux premiers articles du code de l'urbanisme :

Article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le plan local d'urbanisme (PLU)

Sauf indication contraire, la mention des articles codifiés fait référence au code de l'urbanisme.

Périmètre :

Lorsqu'il est élaboré par une commune, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Contenu :

Le plan local d'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique » (article L.151-2 du code de l'urbanisme).

Il comporte, s'il y a lieu, en zone de montagne, les études prévues en matière de continuité de l'urbanisation (article L.122-7) et de protection des rives des plans d'eau (article L.122-14).

Le rapport de présentation :

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- **Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**
- **Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse des résultats de l'application du plan.**
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

II. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou

aménager ;

- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Les pièces graphiques du règlement délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le code de l'urbanisme distingue deux types de zones AU :

Les zones AU « constructibles » : lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Les zones AU « inconstructibles » ou « strictes » : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des

paysages

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

La partie écrite du règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2. Le règlement peut fixer, en fonction des circonstances locales, un ensemble de règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions.

Ces règles sont organisées en trois parties :

1- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités :

- interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
- règles permettant la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle,

2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- volumétrie et implantation des constructions,
- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
- stationnement,

3 – Équipements et réseaux :

- desserte par les voies publiques ou privées,
- desserte par les réseaux.

Les annexes comprennent les servitudes d'utilité publique et, s'il y a lieu, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Cas d'un PLU comprenant un site Natura 2000 :

Évaluation des incidences (article R.414-23 du code de l'environnement)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.104-1 à L.104-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le projet de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 est soumis à une évaluation environnementale (article L.122.6 du code de l'environnement)

Évaluation des incidences sur l'environnement :

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Contenu de l'évaluation environnementale (article R.122-20 du code de l'environnement)

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou

documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Opposabilité :

Le PADD n'est pas opposable aux permis de construire ; en revanche, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.

Les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit et non la lettre.

Le règlement et ses documents graphiques s'imposent en termes de conformité, c'est-à-dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

Évolution des PLU :

– La révision :

Cette procédure s'applique lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

– La modification :

Dès lors qu'elle ne réduit pas les zones agricoles ou naturelles ou un espace boisé classé et qu'elle ne change pas son projet communal présenté dans le PADD, la commune peut adapter son PLU par une simple modification lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

– La modification simplifiée :

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, et dans le cas de certaines majorations des possibilités de construire, le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

– La mise en compatibilité du PLU avec une déclaration d'utilité publique ou de projet :

Cette procédure est utilisée lorsqu'un projet d'utilité publique ou un projet d'intérêt général est incompatible avec le PLU.

– La mise à jour :

Cette procédure est utilisée pour modifier le contenu des annexes.

Le cadre législatif

Le porter à connaissance :

Article L132-2 du code de l'urbanisme :

«L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1. Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;
2. Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.»

Article L132-3 du code de l'urbanisme :

«Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.»

Article R132-1 du code de l'urbanisme :

« Pour l'application de l'article L.132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1. Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
2. Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
3. Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.»

Les personnes publiques associées :

Sont associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

L'État, les régions, les départements, les autorités organisatrices de transport urbain, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, ainsi que les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture qui assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont également associés les établissements publics chargés des SCOT couvrant le territoire ainsi que ceux chargés des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT.

L'association des services de l'État :

L'association de l'État est complémentaire au porter à connaissance. Elle est destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences.

L'association est l'occasion pour les services de l'État à la fois de confronter son point de vue avec celui des collectivités locales sur le développement du territoire mais aussi si nécessaire, de rappeler les principes supra communaux à respecter.

Services de l'État à associer dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune :

- Direction départementale des Territoires,
13, rue des moulins
CS 60350 43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Les services suivants souhaitent être consultés à l'arrêt du projet :

- GRTgaz
Direction des opérations
Pôle exploitation Rhône Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 Lyon Cedex 07

- RTE (de préférence sous forme de fichier téléchargeable via internet)
Centre Développement et Ingénierie de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 Lyon
Mail : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Numérisation des documents d'urbanisme et déploiement du Géoportail de l'urbanisme

Pour transcription de la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 (directive « INSPIRE »), l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 impose aux collectivités territoriales compétentes la numérisation de leurs documents d'urbanisme au format du Conseil national de l'information géographique (CNIG) et leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) qui constitue un point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la numérisation au format CNIG est obligatoire :

« Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés » (article L133-2 du code de l'urbanisme).

A compter du 1^{er} janvier 2023, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont exécutoires sous réserve qu'il ait été procédé à leur publication sur le portail national de l'urbanisme en plus des mesures de publication prévues par le code de l'urbanisme. (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

2 – Récapitulatif des grandes politiques publiques fondant l'action des services de L'État en matière d'aménagement du territoire

Fiche 1

LES GRANDS FONDEMENTS DES POLITIQUES URBAINES

LES TEXTES DE REFERENCE

Lois relatives à l'aménagement du territoire et aux documents d'urbanisme :

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU »),
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (loi « UH »),
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »).
- ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Lois précisant les objectifs environnementaux dans le droit de l'urbanisme :

- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 ») qui définit le cadre de la prise en compte de ces nouveaux objectifs environnementaux,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »).
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

LES GRANDS PRINCIPES

La loi « SRU » de 2000, modifiée par la loi « UH » en 2003, constitue une traduction de la volonté gouvernementale de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Cette loi apporte une réforme profonde des documents d'urbanisme, avec notamment la création des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui donnent aux communes un cadre de cohérence entre les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent.

La loi « Grenelle 1 » de 2009 implique une approche globale en termes de planification urbaine. Elle définit le cadre législatif permettant aux collectivités locales de satisfaire aux nouveaux objectifs de lutte contre la consommation d'énergie et les gaz à effet de serre :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et permettre la revitalisation des centres-villes,
- harmoniser les documents d'orientation et de planification établis à l'échelle des agglomérations,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi « Grenelle 2 » de 2010 précise les dispositions de la loi initiale. Elle impose que tous les documents

d'urbanisme doivent avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements), et de répartition équilibrée des commerces et services.

La loi « ALUR » de 2014 a pour priorité de favoriser la construction de logements, tout en maintenant un juste équilibre entre aménagement du territoire et préservation des espaces naturels et agricoles. Avec cette loi, l'État entend densifier l'habitat dans les zones à forte densité de population, afin de lutter contre l'étalement urbain en périphérie des villes et l'artificialisation des sols. C'est également en ce sens que les documents de planification et d'urbanisme ont été consolidés.

Les grands volets de la loi « ALUR » portent sur :

- Une planification stratégique étendue : Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est conforté en tant que document d'urbanisme intégrateur, c'est-à-dire qu'il constitue le seul document de portée supérieure qui s'impose au PLU. En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les documents de portée supérieure au SCOT (dispositions particulières aux zones de montagne, dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports, chartes de parc naturels régionaux et nationaux, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), plans de gestion des risques d'inondation, directives de protection et de mise en valeur des paysages...) et prendre en compte les documents que le SCOT aurait dû prendre en compte (schémas régionaux de cohérence écologique, plans climat-énergie territoriaux, programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics et schémas régionaux des carrières).
- La modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux : Le plan local d'urbanisme intercommunal devient l'outil de planification privilégié, le plan local d'urbanisme communal l'exception ; tous les modes d'habitat doivent désormais être pris en compte ;
- La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : l'intensification urbaine constitue une alternative à l'urbanisation des terrains agricoles et naturels ;
- Le développement de l'offre de construction, par la modernisation des outils au service des collectivités et de l'État, le renforcement de ingénierie foncière, la modernisation du droit de préemption afin de mobiliser des gisements fonciers, la clarification du règlement du PLU, la mobilisation des terrains issus de lotissements et l'aménagement opérationnel facilité ;
- Le renforcement de la participation du public.

Plusieurs ordonnances sont venues compléter la loi « ALUR » :

- ordonnance n°2013-638 du 18 juillet 2013 sur le contentieux de l'urbanisme ;
- ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée sur le logement (PIL) ;
- ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 sur le développement de la construction de logements ;
- ordonnance n°1013-1184 du 19 décembre 2013 sur le portail national de l'urbanisme.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) de 2015 confie aux régions l'élaboration du "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

La loi évolution du logement et aménagement numérique (ELAN) a pour objectifs de construire plus de logements, de simplifier les normes, de protéger les plus fragiles et de mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants.

La loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » précise, qu'« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. » (article 191)

DOCUMENTS DE CADRAGE et PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme définit les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les principes énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'ensemble du territoire.

Le SCOT de la Jeune Loire a été approuvé le 2 mai 2017. Le PLU doit être compatible avec le SCOT.

La loi « ALUR » a précisé que le SCOT doit dorénavant intégrer tous les documents supérieurs. Si le SCOT ne prend pas en compte dans le délai imparti un document de rang supérieur, il convient dans un souci de sécurité juridique, et afin de limiter les contentieux, que le PLU soit rendu compatible avec les documents de rang supérieur au SCOT.

1 – Documents de portée supérieure pour le territoire de la commune :

– orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) a été approuvé le 18 mars 2022.

- schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire amont approuvé par Arrêté du 22 décembre 2017
- schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lignon-du-Velay approuvé par arrêté du 27 juillet 2021.
- directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur.

2 – Documents à prendre en compte :

- les plans climat-énergie territoriaux :
 - PCET d'Auvergne 2010-2015, adopté lors de la séance des 16 et 17-11-2009 du Conseil régional.
 - PCET de Haute-Loire, en cours d'élaboration.
- le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral 2021-520 du 08 décembre 2021 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/src-documents-approuves-a20759.html>.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône Alpes.

Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique. Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI a été approuvé le 15 mars 2022. Le plan local d'urbanisme de la commune devra être compatible avec le PGRI.

Fiche 2

LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi est codifiée aux articles L.145-1 à L.145-13 du code de l'urbanisme.

Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 portant modernisation, développement et protection des territoires de montagne.

LES GRANDS PRINCIPES

Le milieu spécifique de montagne est reconnu comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.

L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment :

- la protection des espaces naturels et des paysages et la promotion du patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne.

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Règles relatives à la protection de l'agriculture : les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être protégées. Ces terres doivent être choisies au regard de critères économiques (rôle dans les systèmes d'exploitation locaux, situation par rapport au siège de l'exploitation) et de critères physiques (relief, pente et exposition). Certaines constructions peuvent y être cependant autorisées (constructions nécessaires aux activités agricoles, à la pratique du ski, de la randonnée)

Règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne : les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter des dispositions propres à préserver ces éléments.

Principe d'urbanisation en continuité : l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants. Sont toutefois exclus de cette disposition l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que la réalisation d'installations d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. De même, lorsqu'un SCOT ou un PLU comporte une étude justifiant qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques et avec la protection contre les risques naturels, il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites, et accord de la chambre d'agriculture.

Règles relatives au développement touristique : le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Protection des rives des plans d'eau : les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Certains plans d'eaux, en fonction de leur faible importance, peuvent être exclus de cette disposition par le PLU.

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune se situe en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985. En conséquence, les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de son territoire.

Fiche 3

LA CONSOMMATION D'ESPACE

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU »),
- loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (loi « UH »),
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR »),
- loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi « LAAF »),
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

LES GRANDS PRINCIPES

Code de l'urbanisme – Titre II – Dispositions générales applicables aux documents d'urbanisme – Article L121-1 fixant les objectifs communs aux SCOT, PLU et cartes communales : « Les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables... »

Malgré ce principe posé par le code de l'urbanisme, la consommation d'espace n'a cessé d'augmenter depuis les années 1970. L'urbanisation s'est d'abord développée en périphérie des villes, en tâche d'huile, puis le phénomène de mitage s'est intensifié à partir des années 1980. La consommation d'espace se fait principalement au détriment des terres agricoles (70 % des terres urbanisées), et cela sans corrélation avec la croissance démographique. On constate la disparition de 300 hectares de terres agricoles chaque jour, soit un département français tous les 7 ans¹.

La loi « ALUR » a pour priorité de favoriser la construction de logements, tout en maintenant un juste équilibre entre aménagement du territoire et préservation des espaces naturels et agricoles. La loi a pour objectif de densifier l'habitat dans les zones à forte densité de population afin de lutter contre l'étalement urbain en périphérie des villes et limiter l'artificialisation des sols. Elle a modifié le contenu des documents d'urbanisme pour qu'ils traduisent concrètement cette priorité de gestion économe de l'espace :

- **le rapport de présentation du PLU doit présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU (article L151-4 du code de l'urbanisme).**

¹Selon Agreste (organisme de statistiques du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt), entre 1992 et 2006, 78 000 ha disparaissaient chaque année soit un département français tous les 7 ans.

La loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » précise, qu' « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. » (article 191) :

- Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ÉTUDES CONNUES

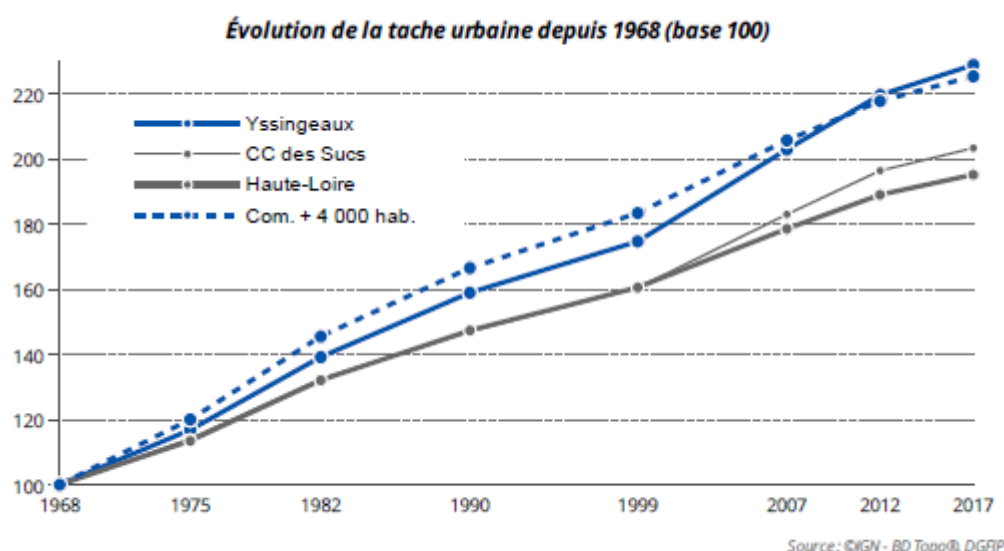
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Ambition territoire 2030 Auvergne-Rhône Alpes approuvé le 10 avril 2020.

Le SCOT de la Jeune Loire a été approuvé le 2 mai 2017.

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

1 – Évolution des surfaces

L'évolution de la tache urbaine de la commune d'Yssingeaux est identique à l'évolution connue par les communes de même typologie qu'Yssingeaux (communes de + de 4000 habitants). Cette tache urbaine a doublé depuis 1968 pour le territoire communal. Le PLU approuvé en 2013 n'a pas eu d'influence sur la progression de celle-ci.



Entre 2009 et 2020, les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ont été réduits de 53,6 hectares. Ces espaces NAF ont majoritairement diminué pour la réalisation de projets dédiés à l'habitat (77 %).

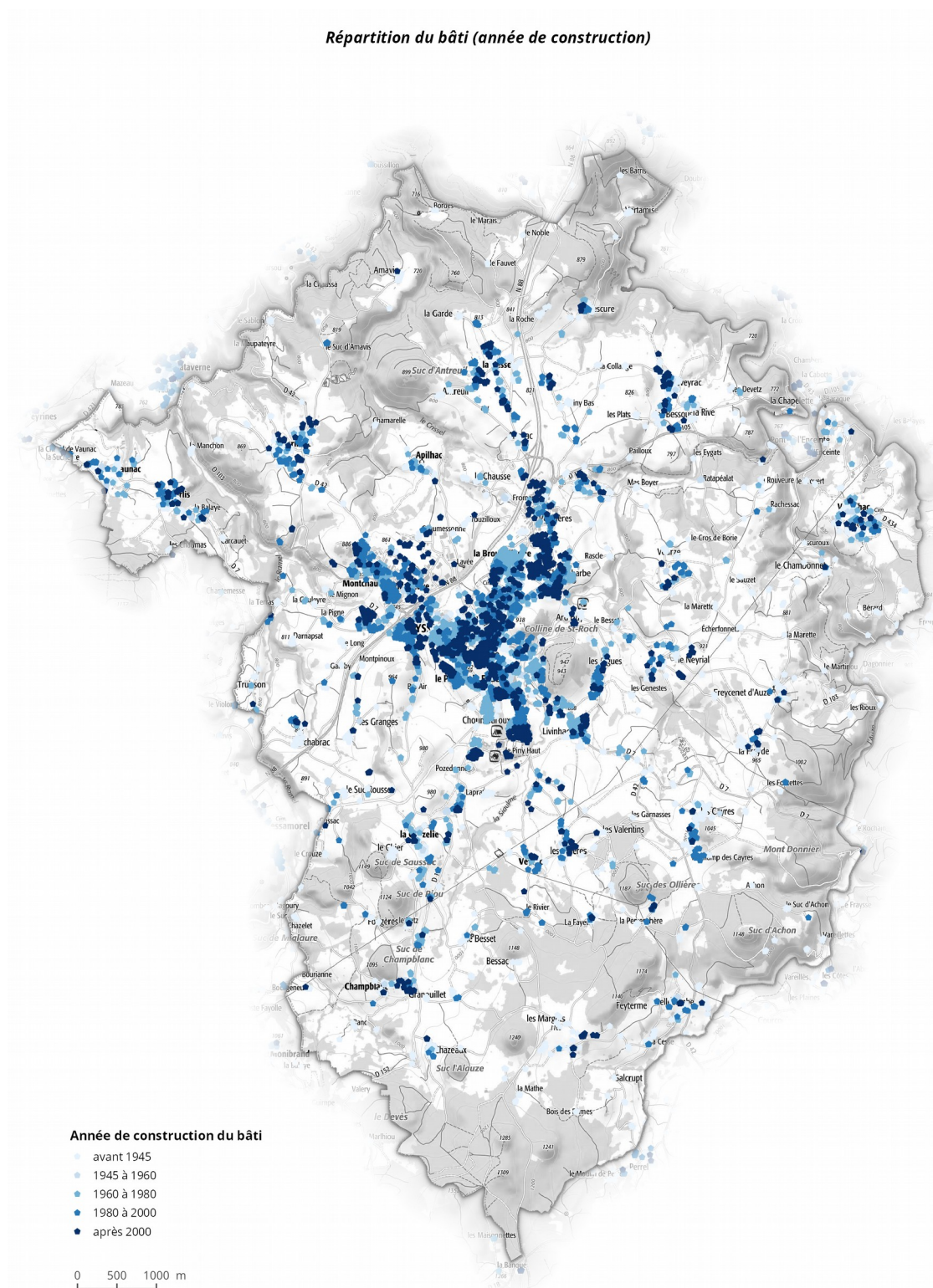
Flux entre espaces à usages naturel, agricole ou forestier (NAF) et espaces artificialisés (période 2009 / 2020)

	Flux total (ha)	Flux NAF vers activité		Flux NAF vers habitat		Flux NAF vers mixte		Flux NAF vers inconnu	
		surf. (ha)	part (%)	surf. (ha)	part (%)	surf. (ha)	part (%)	surf. (ha)	part (%)
Yssingeaux	53,6	11,5	21,5	41,4	77,2	0,4	0,7	0,3	0,6
CC des Sucs	147,7	19,5	13,2	122,2	82,7	2,7	1,8	3,3	2,2
Haute-Loire	1581,0	265,8	16,8	1182,6	74,8	45,1	2,9	87,4	5,5
Com. + 4 000 hab. (9)	257,5	63,3	24,6	180,4	70,1	10,3	4,0	3,4	3,4

Source : DGRIP

2 – Évolution du bâti

La carte ci-dessous représente la totalité du bâti (habitation, commerces, dépendances ...). Les fichiers fonciers de la DGFIP permettent de cartographier la construction selon la date d'achèvement de la construction (ces données sont déclaratives).



3- Consommation de l'espace à vocation économique dans le SCOT

Le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT indique les besoins en matière de consommation d'espace à vocation économique.

le PLU devra tenir compte des projets des autres communes composant l'intercommunalité afin de dimensionner l'extension des espaces à vocation économique à l'échelle communale.

4- Documents pédagogiques

Un document de communication pédagogique relatif à la gestion économe du foncier (« Le foncier : une ressource à préserver ») a été élaboré par les services de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes à partir de constats locaux et faisant suite à la stratégie de l'État sur le foncier en région Auvergne-Rhône-Alpes (2012).

Vidéos foncier : évolution de l'urbanisation des territoires de 1960 à 2015 (DREAL, Cerema - novembre 2017).

Le Cerema Nord-Picardie a réalisé une série de vidéos à visée pédagogique retraçant l'évolution de l'urbanisation du territoire régional de 1960 à 2015. Un film, représente une carte du territoire de la communauté de communes des sucs sur laquelle les parcelles se colorisent au fur et à mesure qu'une construction intervient. Cette vidéo, de moins d'une minute, est téléchargeable au format MP4 et utilisables en citant les sources.

Lien : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/mp4/urba_244301016_cc_des_sucs.mp4

Fiche 4

LES RISQUES MAJEURS

LES TEXTES DE REFERENCE

Le code de l'Environnement intègre le contenu des lois, et décrets qui en découlent, qui organisent la politique de gestion et de prévention des risques naturels :

- loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- loi n°87-570 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi « Barnier »), qui institue notamment les plans de prévention des risques naturels ;
- loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (« Directive inondation »), transposée en droit français par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 ») ;
- décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 ;
- arrêté préfectoral n°SIDPC 2013-558 du 22 juillet 2013 relatif au droit de l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- arrêté préfectoral n° SIDPC 2012-08 du 06 mars 2012 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis.
- arrêté ministériel du 22 juillet 2020

Les modalités d'association des différents acteurs sont précisées par des circulaires ministérielles du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN) et du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN.

LES GRANDS PRINCIPES

La **prévention** vise à limiter les enjeux dans les zones soumises au phénomène. Fondée sur le principe de précaution qui consiste à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans les zones à risque, elle se traduit par la connaissance des phénomènes physiques et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

La **protection** vise à limiter les conséquences du phénomène sur les biens et les personnes grâce à des travaux de réduction de vulnérabilité.

La **prévision** vise à anticiper la survenue de la crise et en améliorer la gestion. Elle se traduit par la surveillance des phénomènes et la mise en place de procédures d'alerte, la préparation de la gestion de la catastrophe et l'organisation prévisionnelle des secours.

L'**information préventive** résulte du droit à l'information dont chaque citoyen dispose.

Concernant le risque inondation, trois objectifs fondamentaux sont énoncés :

- la préservation des vies humaines ;
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone à risque ;
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre

écoulement des eaux, par un contrôle de l'urbanisation en zone inondable et des remblaiements nouveaux.

L'aléa de mouvement de terrain a fait l'objet de plusieurs cartographies en Haute-Loire, permettant de mettre en œuvre le principe général de prévention vis-à-vis de ce risque.

Concernant le risque sismique, le décret du 22 octobre 2010 instaure un nouveau zonage sismique et impose le respect de nouvelles règles de construction parasismiques (règles Eurocode 8).

L'aléa Retrait-Gonflement des Argiles (RGA) a été cartographié par le BRGM au niveau national, et porté à connaissance des communes de Haute-Loire le 26 avril 2011. De nombreuses informations sont disponibles sur le site <http://www.argiles.fr>, notamment les préconisations de dispositions constructives.

De façon générale, l'État analyse les risques (connaissance et cartographie des risques), informe, élabore les PPRN, anticipe et surveille les phénomènes, organise les secours à l'échelle départementale et aide à la réduction de vulnérabilité ou exproprie si besoin. La commune prévient le risque en organisant l'urbanisation des sols pour la rendre compatible avec les risques identifiés, organise les secours à l'échelle communale et informe ses administrés, notamment au travers du dossier d'information communal sur les risques.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ÉTUDES CONNUES

Dossier Départemental des Risques Majeurs, approuvé le 8 septembre 2011 et révisé le 22 juillet 2013.

Cartographie de l'aléa feux de forêt en Auvergne et évolution prévisible à échéance 2030 (étude réalisée par la DRAAF)

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Le dossier départemental des risques majeurs recense, pour la commune d'Yssingeaux, les risques suivants : inondation, sismicité, mouvement de terrain, retrait gonflement d'argile, feux de forêt, minier, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, radon, climatique et grand froid.

Le DDRM est disponible sur le site internet de la Préfecture :

<http://www.haute-loire.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a637.html>

Risque inondation :

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour des événements survenus le 24/05/1996, le 20/10/01 et du 01 au 03/11/2008. Il conviendra de localiser précisément les secteurs ayant subi des inondations à l'origine de ces arrêtés.

Le plan de zonage fera apparaître les petits cours d'eau, rus ou talwegs de la commune. De part et d'autre de ces ruisseaux ou talwegs, il doit être institué une zone non-aedificandi de quelques mètres (à définir au cas par cas selon la topographie) afin de permettre le libre écoulement des eaux en cas de fortes crues. La cartographie des cours d'eau est consultable sur le site de la préfecture : <http://www.haute-loire.gouv.fr/les-cours-d-eau-a1392.html>.

La Siaulme et la Crisselle ont fait l'objet d'une étude des zones inondables par le CEREMA en juin 2003. Il conviendra de prendre cette étude en compte dans le zonage.

La commune est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022. Le document d'urbanisme devra être compatible avec le PGRI: <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-des-risques-d-inondations-pgri-a2697.html>.

Risque sismique :

La commune est en zone de sismicité faible, type 2. Certaines constructions sont concernées par des dispositions constructives imposées par ce classement.

Pour plus d'information, consulter le lien suivant :

www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf

Risque mouvement de terrain :

L'étude « Cartographie et zonage des risques de mouvements de terrain » réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en 1991 concerne notamment la commune d'Yssingaux. Cette étude traite des risques chute de pierres ou de blocs rocheux et/ou glissement de terrain et/ou ravinement. On constate, sur la commune d'Yssingaux, des zones allant de la présomption d'instabilité nulle à la présomption d'instabilité élevée. La constructibilité dans ces zones pouvant être conditionnée au respect de dispositions visant à réduire les risques, voire être refusée, cette étude devra à minima être annexée au PLU.

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/>, recense deux cavités souterraines :

- le « souterrain de l'hôtel de ville » (AUVAA0000099) ;
- le « souterrain de la Fontaine Connors » (AUVAA0000213).

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/>, répertorie sur la commune cinq glissements de terrain liés aux travaux de terrassement sur la déviation en 1982 (identifiant 21000162), 1983 (21000168), 1984 (21000171), puis 1995 (21000180 et 21000181), et un éboulement (10300174) datant de 1907.

Risque minier :

Des informations ont été portées à la connaissance de la commune en date du 30/01/2018. Elles concernent les ouvrages miniers recensés sur la commune, ainsi que les 3 dépôts de résidus miniers. Il conviendra d'adapter le zonage en conséquence sur ces secteurs.

La commune d'Yssingaux est concernée par « l'Après Mine ² ». Un titre minier, « concession Chambonnet Versilhac » a été octroyé par le passé pour les substances argent et plomb sur le secteur minier Borie-Chambonnet. Des travaux d'extraction ont été engagés suite à ce titre.

Risque retrait gonflement d'argiles :

Les recommandations et la réglementation sont disponibles sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>. La commune d'Yssingaux est concernée par des aléas faibles, moyens et forts.

Risque radon :

La commune a un potentiel de radon élevé (niveau 3 sur une échelle de 1 à 3). Des dispositions constructives sont recommandées pour se prémunir des risques sur la santé.

Pour plus d'informations, il est utile de consulter le site : <http://www.irsnn.fr>.

Risque Transport de gaz :

La commune d'Yssingaux est concernée par les servitudes d'utilité publique (I1) instaurées par l'arrêté préfectoral n° 2017/043 du 20 janvier 2017.

² La loi qui structure l'Après-Mines a été promulguée en 1999. Elle intègre la notion d'abandon de la mine et de la gestion des risques miniers.

Risque de rupture de barrage:

Le barrage de Lavalette a fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral du 09/12/2010. La vague de submersion remonte jusqu'au village de Chambonnet sur la vallée de l'Auze, et jusqu'à Ratapulla sur la vallée de la Siaulme. Il conviendra d'annexer le PPI au PLU, ou a minima, d'y faire référence.

Bruit des infrastructures de transport :

La lutte contre le bruit est un enjeu de développement durable. L'objectif du document d'urbanisme doit être de limiter le développement de l'urbanisation (notamment celle à usage d'habitation) dans les secteurs où les nuisances sonores sont importantes et notamment à proximité des infrastructures bruyantes. Il est donc nécessaire de procéder à un état des lieux et de définir des mesures spécifiques relatives à l'implantation et aux conditions de construction.

La commune d'Yssingeaux est concernée par les arrêtés préfectoraux n° E 2009-249 et n° E 2009-250 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies.

Sols Pollués :

L'ensemble des sites, susceptible de générer une pollution dans les sols, est accessible à l'adresse internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>. : **les établissements industriels répertoriés sur le site du BRGM sont les suivants :**

N° Identifiant	Dernière Raison(s) sociale(s) Nom(s) usuel(s)	adresse	Etat d'occupation du site
AUV4300623	Ponts et Chaussées ancienne carrières de pierres	Forêt des Ollières et des Valentins	en arrêt
AUV4300624	Entreprise Pontvianne ; Entreprise Bernard Ancienne usine à gaz	Seignecroze	en arrêt
AUV4300625	Autobar Flexible France ; SA SOGEREC	Route de Lavée Apilhac	
AUV4300626	Entreprise Morel Ancienne fabrique d'agglomérés	Bd de la Paix	en arrêt
AUV4300627	Ateliers et Fonderies du Centre Ancienne fabrique de chaudières et bassins de buanderie	1 Avenue Georges Clemenceau	en arrêt
AUV4300628	AMV Ateliers Mécaniques du Velay	Allée Montbarnier	
AUV4300629	Entreprise Merle et Cornillon Ancienne imprimerie	10 rue des Fossés	en arrêt
AUV4300630	Entreprise Jamon Commerce de	route de Rosière	

	combustibles		
N° Identifiant	Dernière Raison(s) sociale(s) Nom(s) usuel(s)	adresse	Etat d'occupation du site
AUV4300675	Socaby	Abattoirs Route de Villeneuve	
AUV4300632	Entreprise Jamon Carrière de sable	St Roch	en arrêt
AUV4300633	Entreprise Delaigue Ancien garage	67 avenue de la Marne	en arrêt
AUV4300634	Entreprise Berlier Ancien garage	La Guide	en arrêt
AUV4300635	Société des Services Automobiles ; Entreprise Berlier et Cie Ancienne station service SHELL ; Garage et carrosserie Berlier	101 Avenue de la Marne	en arrêt
AUV4300636	Entreprise Dubois Usine Dubois	La Guide	
AUV4300637	Entreprise Jamon Ancien dépôt de ferrailles Crisselle	Montpinoux	en arrêt
AUV4300639	Entreprise Sagnard Garage Sagnard	La Guide	
AUV4300640	Entreprise Boulhol Ancienne scierie	La Guide	en arrêt
AUV4300641	Entreprise Boulhol Ancienne scierie	Choumouroux	
AUV4300880	Commune Ancienne décharge communale Le Piny		en arrêt
AUV4300881	Commune Ancienne décharge communale	Pont de Belou	en arrêt
AUV4300883	Décharge sauvage	Marnhac	en arrêt
AUV4300884	Décharge sauvage	Le Manchon	en arrêt

La commune d'Yssingeaux est concernée par des sites et sols pollués (voir liste en annexe).

Installations classées:

Le document d'urbanisme devra prendre en compte les installations classées existantes afin de ne pas créer d'incompatibilité. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation sont référencées sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr>

7 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à Autorisation ou Enregistrement sont présents sur la commune :

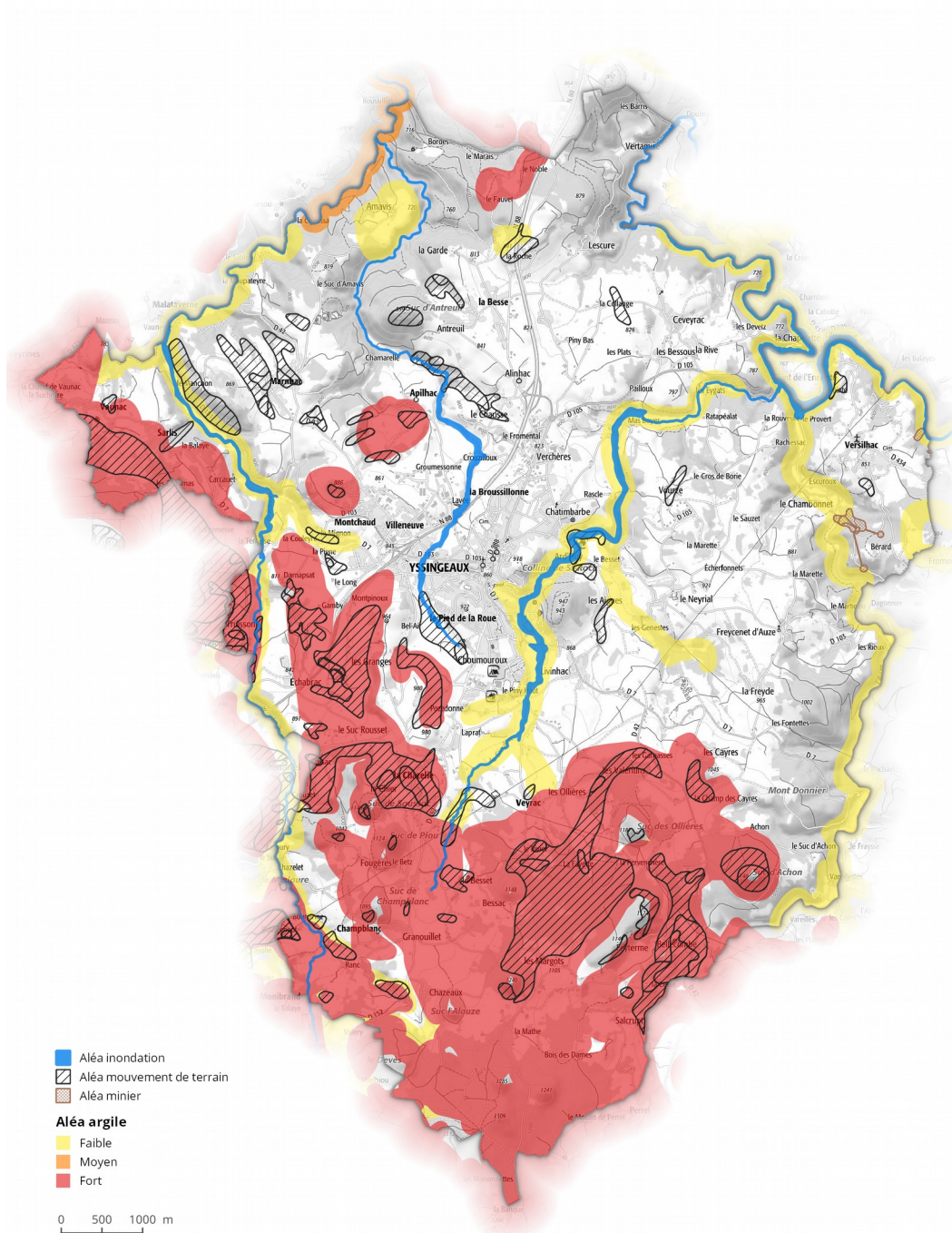
- Etablissements BLANC ZI de Lavée Traitement de surface Autorisation ;
- BROCELIANDE ZI de Lavée Salaisons Autorisation ;
- CMSE Les Barrys Carrière Autorisation ;
- Etablissements JAMON ZI de Lavée VHU Enregistrement ;
- LEYGATECH ZA de Lavée Production de films plastiques Enregistrement ;
- Etablissements David MICHEL Le Piny haut Scierie - traitement des bois Autorisation ;
- SILLON RHODANIEN ENROBES « La Besse » Fabrication d'enrobés à chaud Autorisation.

Le site référence également, un établissement agricole sur la commune :

- EARL GRAIL Apilhac, Enregistrement

* * *

Risques



Sources : ©IGN - Scan 50 Express®, Admin Express

Fiche 5

LA BIODIVERSITÉ et la TRAME VERTE ET BLEUE

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage,
- ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»),
- loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) de 2015 confie aux régions l'élaboration du "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).
- articles L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme sur l'évaluation environnementale,
- articles L.414-4 (évaluation des incidences Natura 2000) à L.414-8 et R 414-19, les articles L.371-1 à L.371-6 (trame verte et bleue) du code de l'Environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

La biodiversité comprend des espèces remarquables (faune/flore), et des espèces dites « banales ». La préservation de la biodiversité, compte tenu des multiples services qu'elle rend à l'homme, est un des enjeux forts du Grenelle de l'environnement. Ainsi, par la loi Grenelle 1, l'État se fixe notamment comme objectif de stopper la perte de biodiversité sauvage et le maintien de ses capacités d'évolution.

Préserver la biodiversité, **c'est permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie complet, et donc préserver également leurs habitats.** Deux moyens complémentaires sont mis en œuvre :

- la préservation des espèces et habitats remarquables,
- le maintien et la restauration des continuités écologiques, via la « trame verte et bleue ».

1- Préservation des espèces et habitats remarquables

Le code de l'environnement précise les modalités permettant d'assurer :

- la protection réglementaire des espèces rares et menacées,
 - la préservation, la conservation et la mise en valeur des territoires recelant des espèces ou des habitats particulièrement intéressants sur le plan patrimonial,
-
- **Les ZNIEFF** (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et **ZICO** (zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux) sont des territoires remarquables par les espèces qu'ils peuvent abriter. **Même si aucune contrainte réglementaire ne leur est liée, ils présentent une sensibilité particulière qui doit orienter les choix d'aménagement.**
 - **Les espaces naturels sensibles (ENS)** définis par le département de la Haute-Loire et portant sur des zones à enjeux en termes de biodiversité.
 - **Les zones Natura 2000** constituent un réseau européen de territoires abritant des espèces ou

habitats d'intérêt communautaire. **Les États membres ont une exigence forte de non-dégradation de ces zones et de leur fonctionnalité.**

Ainsi, le code de l'environnement prévoit que les documents de planification (PLU ou carte communale) permettant la réalisation de travaux, d'activités, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Ils doivent alors également faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000. Son contenu est précisé par l'article R 414-23 du code de l'environnement.

Pour s'inscrire dans cette politique de préservation des espèces et biotopes portée par l'État, les communes disposent de divers moyens : classement en zone N, délimitation d'espaces boisés classés...

2- La trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche nationale de préservation de la biodiversité, issue des réflexions du Grenelle de l'environnement. L'objectif est de **maintenir ou restaurer des bonnes conditions d'habitat et de circulation des espèces** (aussi bien banales qu'exceptionnelles) pour leur permettre de s'alimenter, se reproduire, se reposer, s'abriter, circuler... et assurer ainsi leur cycle de vie.

La trame, c'est l'association :

- **de réservoirs de biodiversité** : ce sont des zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- **de corridors écologiques** : ce sont les voies de déplacement empruntées par la faune pour aller d'un réservoir de biodiversité à l'autre.

Le « vert » représente les milieux terrestres : forêts, landes, prairies, haies... Le « bleu » correspond aux milieux aquatiques : cours d'eau, zones humides, mares...

Une politique publique à trois niveaux

La loi Grenelle 2 a annoncé la création d'une trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire national, déclinée à trois échelles :

- **niveau national** : un cadre national identifie les grands enjeux nationaux et transfrontaliers pour préserver les réservoirs et les continuités écologiques ;
- **niveau régional** : ces enjeux nationaux se déclinent dans un document de cadrage régional : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le SRCE vient d'être mis à l'enquête publique et sera approuvé courant 2015. Il présentera les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et proposera une cartographie de la TVB à l'échelle régionale.
- **niveau local : l'échelle communale est la plus adaptée pour lutter contre les pertes de biodiversité**. C'est là que se décide la répartition entre bâti, voirie, espaces naturels, espaces agricoles etc, et que peut se mettre en œuvre une vraie politique de préservation ou de restauration des continuités écologiques.

Prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

La loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement inscrit dans le code de l'environnement la définition, les objectifs, le dispositif de la TVB, et acte dans le code de l'urbanisme **l'intégration des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme**.

La prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques est certes une obligation réglementaire, mais c'est aussi un **enjeu fort dans l'aménagement d'un territoire pour préserver le cadre de vie à long**

terme. Cela ne doit pas être perçu comme une contrainte supplémentaire, mais plutôt comme une opportunité de valoriser la multifonctionnalité des milieux naturels (*ex : la préservation d'un maillage bocager peut présenter un intérêt pour la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture et l'attractivité touristique d'une commune, le maintien de corridors boisés dans des espaces urbains apporte également ombre et fraîcheur, etc..*

3- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. Il se substitue aux schémas sectoriels: SRCE, SRCAE ...

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne a été approuvé le 30 juin par le conseil régional et par arrêté du préfet de Région le 7 juillet 2015. Il est accessible à l'adresse : [Srce-auvergne](http://srce-auvergne.fr)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpe se substituera au schéma régional de cohérence écologique. Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020.

La stratégie régionale « Eau-air-sol » de l'État adoptée par le préfet de région le 29 mai 2020 qui projette en 2040 que la région Auvergne-Rhône-Alpes soit un territoire vivant, attractif et accueillant : vivant par la biodiversité qui s'y épanouit, attractif par les activités et les hommes qui s'y implantent, accueillant par la qualité et la disponibilité des ressources et des milieux qu'il offre. Pour mettre en œuvre concrètement cette ambition, la stratégie fixe un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040). Concernant le sol et conformément aux directives du gouvernement, il est prévu d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et de réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de (32,5 km²/an). Les documents d'urbanisme doivent donc dès à présent intégrer cette ambition.

Guides méthodologiques relatifs à la prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, notamment :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Document d'objectifs associés aux sites Natura 2000 présents sur le territoire.

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Évaluation environnementale:

La commune d'Yssingaux est concernée par le zonage Natura 2000 « ZSC gorges de la Loire » au nord de la commune jusqu'à une ligne reliant les villages de Marnhac, la Besse et Ceveyrac. En conséquence, le projet de plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale et à évaluation des incidences Natura 2000.

Autre information :

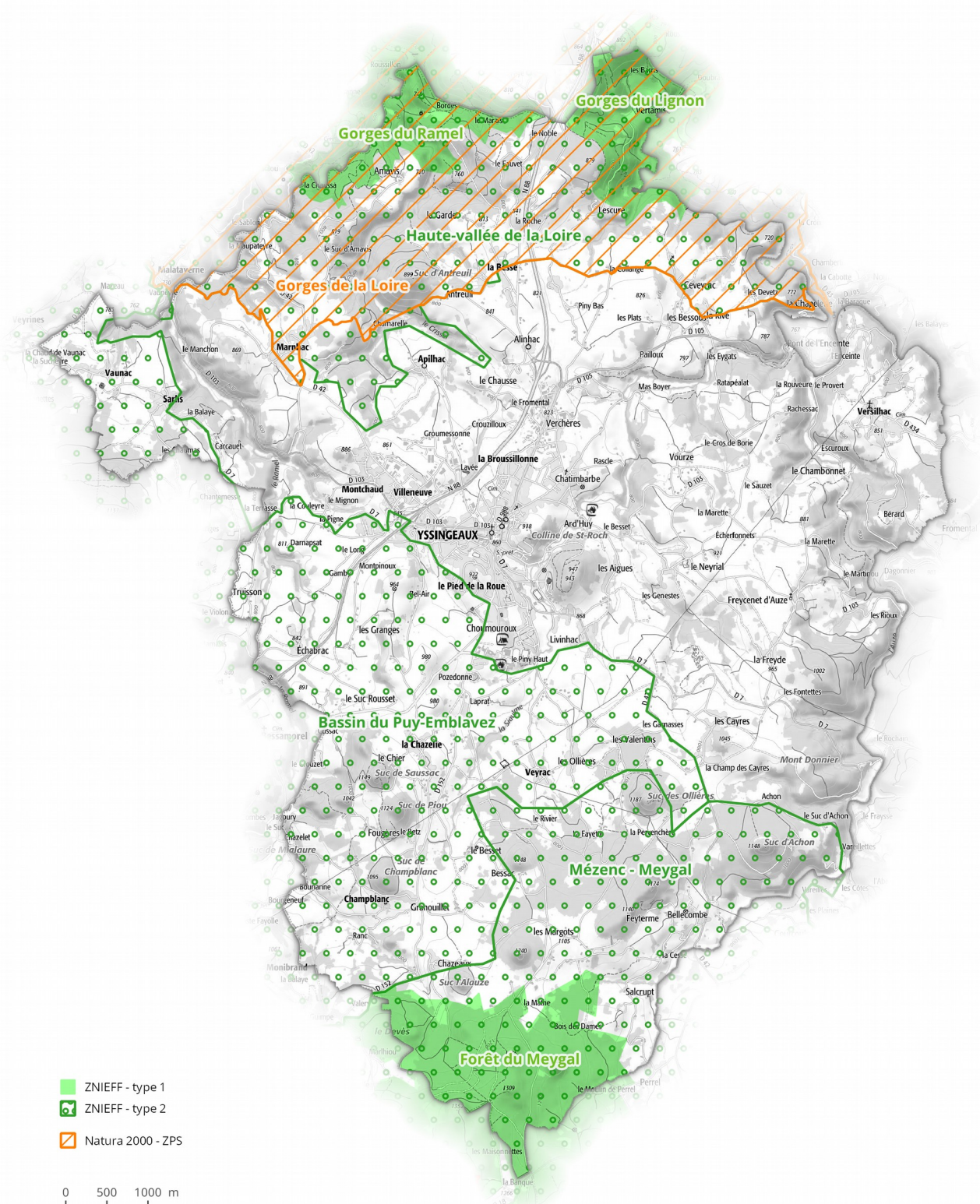
deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 existent sur la commune : « Haute vallée de la Loire » et « Bassin du Puy Emblavez », couvrent une bonne partie de la commune à l'exclusion de la partie essentiellement située à l'est du bourg d'Yssingaux.

L'ensemble de la commune, à l'exception du fuseau de la RN 88 et du bourg d'Yssingaux, est identifié comme corridors écologiques diffus dans le SRADDET reliant les réservoirs de biodiversité situés à l'extrême nord et tout au sud de la commune mais principalement sur les communes de Beaux, Grazac, Araules et Queyrières.

Une analyse par le porteur de projet, des données environnementales de la commune doit permettre d'identifier les zones les plus à enjeux en termes d'espèces et habitats. Une attention particulière devra par exemple être portée sur la protection de certains linéaires de haies, qui pourraient s'avérer stratégiques en termes de présence et déplacement d'espèces.

Pas moins de 45 plantes à statut figurant sur la liste rouge Auvergne Rhône-Alpes ont été identifiées sur la commune ainsi que 14 espèces de flore exotique envahissante. Le projet de PLU devra donc notamment veiller au respect des espèces remarquables et ne pas induire la dispersion des espèces exotiques envahissantes.

Les zonages environnementaux



Sources : ©IGN - Scan50 Express®, Admin Express
INPN - MNHN

Fiche 6

LES MILIEUX AQUATIQUES

LES TEXTES DE REFERENCE

- Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Code de l'environnement : articles L214-1 à 7, articles R214-1 et suivants,
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Loi du 3 janvier 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Loi du 24 juillet 2019 pour la définition des zones humides,
- Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe suivant : **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.**

Elle donne à l'État les moyens de réglementer l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les milieux aquatiques, définis dans une nomenclature (article R.214-1 du code de l'environnement), via un régime de déclarations et d'autorisations.

1- Les cours d'eau

Les projets d'urbanisme peuvent impacter le réseau hydrographique à plusieurs titres : détournement de cours d'eau pour l'implantation d'une zone d'activités ou d'un lotissement, implantation de projets en zone inondable, aménagements de berges, édification de ponts, busage, recalibrage...

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (article L 131-1 du code de l'urbanisme).

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (article L 131-4 du code de l'urbanisme).

Divers enjeux sont donc à examiner lors de l'élaboration du PLU :

- ✓ **Préserver la continuité écologique** (*rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature*)

Les obstacles en travers du lit du cours d'eau perturbent le transport solide (sable, gravier) indispensable à l'équilibre de la rivière, et empêchent la libre circulation des espèces piscicoles. Ils doivent être au maximum évités, dans l'optique de la « trame bleue » (*voir fiche 4*).

- ✓ **Laisser le cours d'eau à l'air libre** (*rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature*)

Le recouvrement d'un cours d'eau peut le rendre infranchissable pour la faune piscicole. De plus, il ne jouera plus son rôle épurateur. **Le busage des cours d'eau doit donc être considéré comme le dernier recours technique**, et il sera toujours préféré une option d'intégration paysagère.

✓ **Conserver le profil naturel du cours d'eau** (*rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature*)

Les opérations de recalibrage sont particulièrement néfastes pour le milieu : perte d'habitat, colmatage des frayères, perte de la dynamique fluviale. La rectification du lit des cours d'eau est à réserver aux situations exceptionnelles dans un objectif de prévention des inondations,

✓ **Préserver la divagation du cours d'eau** (*rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature*)

L'érosion des berges est un processus naturel indispensable au maintien de l'équilibre dynamique du cours d'eau. La fixation des berges, en particulier par enrochements, ne doit donc être envisagée que lorsque des enjeux de santé, de salubrité publique, de sécurité civile ou d'alimentation en eau potable sont concernés,

✓ **Préserver les zones inondables** (*rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature*)

Le débordement fait partie du fonctionnement normal d'un cours d'eau. **Les zones inondables doivent être au maximum préservées pour conserver leur fonction de stockage et de ralentissement des eaux.** Tout obstacle à l'écoulement des crues (construction, remblais, endiguement) est donc à éviter.

Si toutefois un projet était prévu en zone inondable, il ne pourrait être autorisé qu'en justifiant qu'il ne peut être réalisé ailleurs et en compensant le volume de champ d'expansion des crues supprimé par le projet.

2- Les zones humides

Définition

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Enjeu de préservation des zones humides

Les zones humides jouent pourtant un rôle fondamental à différents niveaux :

- elles assurent des fonctions essentielles d'**interception des pollutions diffuses**, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015 ;
- elles constituent un enjeu majeur pour la **conservation de la biodiversité** ; de nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique ;
- elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau (rôle d' « éponge ») et participent ainsi à la **prévention des inondations**.

Pour toutes ces raisons, la préservation et la restauration des zones humides est un enjeu majeur, tant au niveau européen que national. **La position privilégiée en tête du bassin Loire-Bretagne, du département de la Haute-Loire lui confère une responsabilité particulière en la matière.**

Atteintes possibles aux zones humides

Les zones humides peuvent être affectées par des travaux d'assèchements, de mise en eau, de remblaiement, d'imperméabilisation des sols (*rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature*).

La disposition 8B-1 du SDAGE prévoit que « Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la

dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant de la masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garanties à long terme.

Zones humides et documents d'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours, **les communes sont invitées à réaliser l'inventaire des zones humides situées sur le territoire communal dans le cadre de l'état initial de l'environnement.**

Les documents graphiques doivent mentionner explicitement la présence des zones humides. Elles doivent bénéficier dans le PLU de dispositions protectrices suffisantes.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ÉTUDES EXISTANTES

- Le SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) a été approuvé le 18 mars 2022 (Lien :<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/>).
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire amont Lien :<https://www.gesteau.fr/sage/loire-amont>: Approbation par Arrêté du 22 décembre 2017.
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux Lignon du Velay: approbation par arrêté du 27 juillet 2021.

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Cours d'eau :

La cartographie des cours d'eau de la commune a été réalisée. La carte des cours d'eau est présente sur le site de la préfecture de la Haute-Loire <http://www.haute-loire.gouv.fr/les-cours-d-eau-a1392.html>.

Les fonds de talwegs, où aucun écoulement n'est constaté et où il n'y a pas de lit marqué, ne sont pas considérés comme des cours d'eau. Cependant des débits d'eau pluviale ponctuels peuvent y circuler. Lors de leur urbanisation, il convient d'y préserver un couloir où seront proscrites l'édification d'obstacle ou la réalisation de remblai.

Zones humides :

Un inventaire spécifique devra être réalisé dans la cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sans seuil de surface minimale, notamment sur les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation .

Les zones humides doivent être définies comme zones humides en application de la réglementation actuelle Loi n°2019-773 en date du 24 juillet 2019. Le PLU veillera à les préserver d'une éventuelle constructibilité.

Le document d'urbanisme devra être compatible, avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE repris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT de la Jeune Loire (page 12 du DOO).

* * *

Fiche 7

LE LOGEMENT ET LA QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION

I – LES TEXTES DE REFERENCE

- loi n° 90-449 du 31 mai 1990 – loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,
- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- loi n°2009-323 du 25 mars 2009 – loi de mobilisation et de lutte contre les exclusions,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 – loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions,
- loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

II – LES GRANDS PRINCIPES

La politique du logement a pour objectif premier de permettre à toutes les catégories de personnes de disposer d'un logement répondant à la fois à des normes minimales de qualité technique et de confort d'usage et à leur mode de vie tout en favorisant la mixité sociale. Elle vise à :

- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale,
- adapter les dépenses de logement à la situation de la famille et aux ressources des occupants,
- promouvoir la qualité de l'habitat, améliorer et restaurer l'habitat existant et à prévenir les atteintes à la santé.

La loi SRU renforce l'ensemble de ces orientations et confirme la nécessité d'une juste répartition géographique du logement social et d'une régénération du milieu urbain.

Les collectivités locales ont la maîtrise de l'urbanisme et celle de la politique locale de l'habitat. Ces deux dimensions sont incontournables pour la réalisation effective de programmes de logements sociaux, en particulier du point de vue de la politique foncière (mise à disposition de terrains pour la construction de logements sociaux). La loi SRU donne ainsi des instruments aux collectivités territoriales pour planifier l'usage de leur sol pour la réalisation de logements sociaux. Le PLU offre des outils opérationnels particuliers (par exemple : emplacement réservé pour du logement social...)

Les lois dites « Grenelle » ont un impact :

- sur le volet « énergie » du logement avec pour objectif de limiter la consommation d'énergie. Il s'agit

surtout de favoriser la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le règlement du PLU peut par ailleurs imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. Depuis le 1er janvier 2013, la réglementation dite « RT2012 » est applicable,

— sur le volet « densification » avec pour objectif de limiter la consommation du foncier.

Le volet urbanisme de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) provoque des changements importants en droit de l'urbanisme : la loi consacre pas moins de 51 articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Concernant la prévention du risque sismique, les décrets du 22 octobre 2010 ont défini de nouvelles zones de sismicité et de nouvelles règles de construction applicables le 11 mai 2011.

III – LES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE CADRAGE LOCAUX ET LEURS EFFETS JURIDIQUES

Le **Programme Local de l'Habitat** (PLH), institué par la loi d'orientation pour la ville, est rendu obligatoire par la loi du 13 juillet 2006 pour toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines. Son adoption intervient dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit avant le 16 juillet 2009.

La commune n'est pas concernée.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) : en matière de hiérarchisation des normes juridiques, le PLU doit prendre en compte les orientations « habitat » définies par le SCOT.

La commune est concernée par le SCOT de la Jeune Loire approuvée le 2 février 2017.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Haute-Loire a été signé conjointement par le Président du Conseil général et le Préfet de Haute-Loire le 27 février 2014 pour la période 2014-2018. C'est le cadre institutionnel de définition et d'harmonisation des initiatives en direction du logement des ménages en situation précaire. Il est élaboré conjointement par le Préfet de Département et le Président du Conseil Général, en association avec les partenaires du logement et de l'action sociale.

La loi du 31 mai 1990 l'a rendu obligatoire. Ce plan s'organise autour de trois axes :

la connaissance des besoins (repérage des ménages en difficulté), le développement d'une offre de logements diversifiée et adaptée, la solvabilisation et l'accompagnement social des ménages. Le bilan de ce plan est actuellement en cours et la révision vient de débiter.

Le **schéma départemental d'accueil des gens du voyage**, rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 a été approuvé le 7 mai 2003 et révisé le 23 décembre 2011. Les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'une aire permanente d'accueil dans un délai de 2 ans à compter de la publication du schéma. L'État et le Conseil Général se sont en effet conjointement engagés afin d'assurer l'accueil des gens du voyage dans les meilleures conditions et apporter aide et soutien aux collectivités.

Par ailleurs, pour accompagner les besoins des familles en voie de sédentarisation, le PLU est l'outil désigné pour la recherche de foncier adapté en vue de la création de terrains familiaux.

IV – ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Depuis la loi SRU de 2000, l'objectif de 20% de logements sociaux s'applique aux communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants (au sens de l'INSEE) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a modifié les modalités d'application de l'article 55 de la loi SRU. Depuis, sont également concernées les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants et dont la population est au moins égale à 3 500 habitants.

VI – ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune d'Yssingeaux a gagné 0,8 % en variation annuelle moyenne de population entre 2013 et 2018, et 4,46 % de population dans la même période.

Les proportions des différentes tranches d'âge de la commune sont sensiblement les mêmes que celles de la communauté de communes des Sucs et du département. Cependant, avec une tranche d'âge de plus de 60 ans qui représente 28,8 % de la population et un flux migratoire positif, c'est une commune qui reste relativement jeune.

Les résidences principales occupent près de 80 % des logements. Parmi celles-ci, la part des propriétaires est la plus importante (60 %), mais la commune compte près de 36 % de locataires, ce qui la distingue des communes essentiellement rurales. Par ailleurs la part du logement social est importante et représente 17,5 % des résidences principales.

La commune reste sur une tendance démographique à la hausse. Sa situation géographique est un atout, avec un prix de l'immobilier compétitif, comparé à celui du Puy-en-Velay ou de Saint-Étienne, permettant ainsi également à de jeunes ménages ou des foyers plus modestes de se loger à moindre coût tout en bénéficiant des services d'une petite ville.

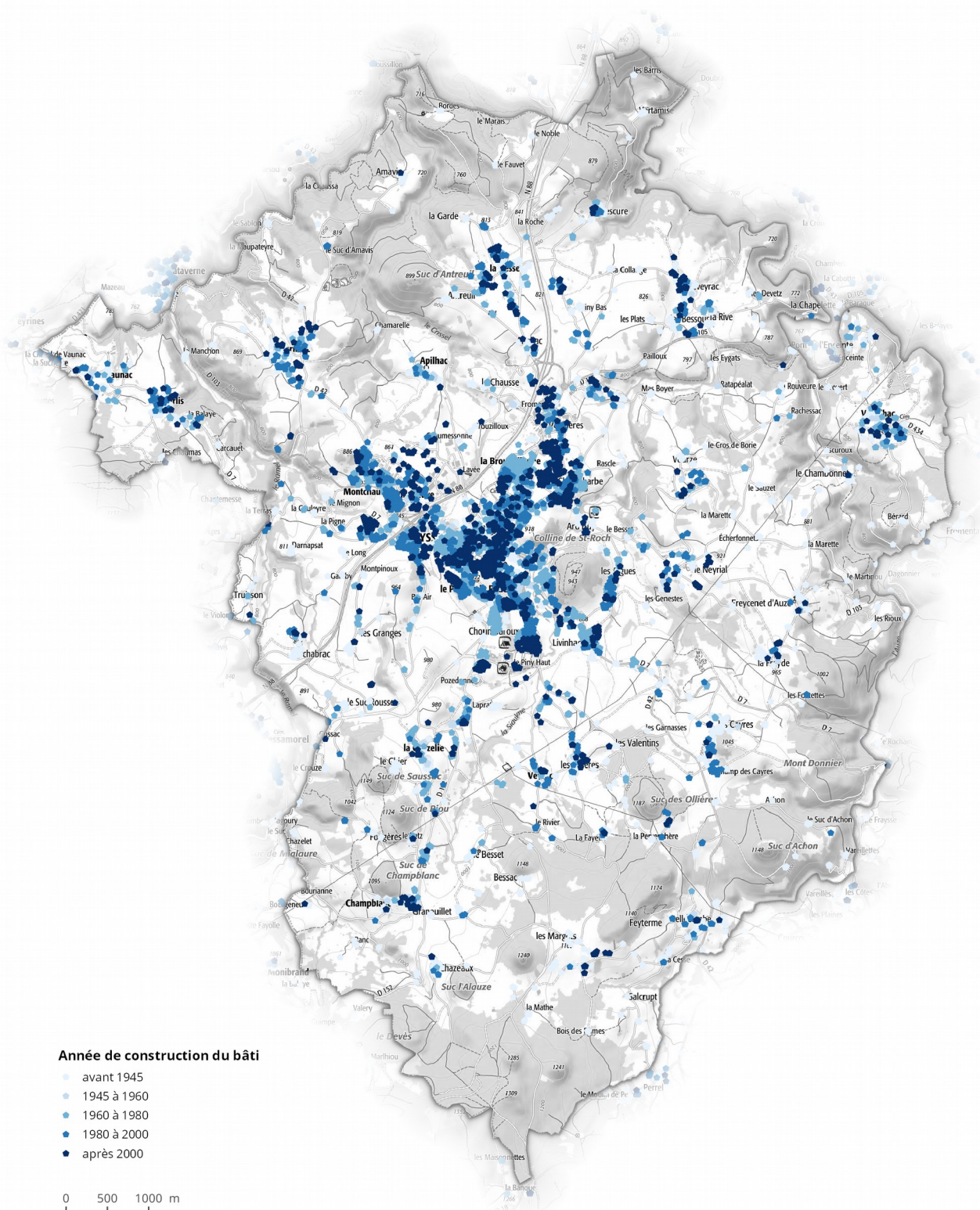
Dans le projet de PLU, il serait souhaitable de soutenir la construction de logements locatifs sociaux, même si cet objectif semble déjà être bien pris en compte avec 46 logements locatifs sociaux et deux résidences étudiantes en projet. Il est aussi nécessaire de réduire la vacance de logement pour tendre vers les préconisations du SCoT : 8,5 % dans les bourgs centres, ce qui contribuerait à soutenir l'activité du centre-ville.

Permettre un parcours résidentiel complet sur le territoire et renouveler le parc de logement sont des enjeux du SCoT en matière d'habitat que la commune doit adopter en matière d'objectif. La commune d'Yssingeaux devra s'efforcer de les inclure dans son PLU, en continuant de diversifier son offre et en réhabilitant les logements anciens.

2 arrêtés d'insalubrités sont en cours sur cette commune :

- 101 avenue de la Marne, arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable n° DDASS/2009/355**
- 8 rue des Joinilles, arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable n° ARS/DTI13/2013/166.**

Répartition du bâti (année de construction)



Sources : ©IGN - Scan50 Express®, Admin Express
DGFIP

Fiche 8

LES PAYSAGES NATURELS ET BÂTIS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages. Ce texte définit des principes et des normes devant être pris en compte lors de chaque opération d'aménagement. Il fonde une approche globale et cohérente des paysages dans toute leur diversité et engage leur protection comme levier de développement.
- Loi constitutionnelle 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement (article 2).
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (article 37 : éoliennes et paysage).
- Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage.
- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle II »).
- Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Cette loi réaffirme les préoccupations que doivent satisfaire les documents d'urbanisme en matière de qualité architecturale et en particulier l'introduction des « objectifs de qualité paysagère ».

LE CODE DE L'URBANISME regroupe divers textes qui :

- organisent les conditions permettant d'assurer un équilibre entre développement urbain et protection des paysages naturels et urbains, notamment à travers les documents d'urbanisme,
- réglementent la prise en compte de ces espaces dans les projets d'aménagement,
- instaurent des outils de préservation et de gestion de l'espace (documents d'urbanisme) et des dispositions afin de les mettre en valeur.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT fixe les conditions permettant d'assurer la protection des espaces naturels, des sites et des paysages, leur mise en valeur, leur restauration, leur gestion afin de contribuer à des objectifs de développement durable. Dans ce cadre, sont soumis à évaluation environnementale les documents d'urbanisme ayant une incidence notable sur l'environnement.

LE CODE DU PATRIMOINE institue des instruments de protection du patrimoine architectural et paysager.

LE CODE RURAL (article L 111-2) recommande d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages dans la mise en œuvre de la politique d'aménagement rural.

LES GRANDS PRINCIPES

La convention européenne sur le paysage note que le paysage est un **élément important de la qualité de vie des populations**. Il contribue à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social ; il constitue une ressource favorable à l'activité économique et donc créatrice d'emplois.

L'ensemble des textes mentionnés ci-dessus vise un triple objectif :

- * **connaissance générale des paysages**, par l'identification des différents paysages constituant le patrimoine commun,
- * **protection des paysages remarquables** par leur unité, leur cohérence ou leur richesse particulière,
- * **prise en compte systématique des paysages dans les projets et les aménagements**, qui se traduit

notamment par la réalisation d'études paysagères préalables et la définition des mesures appropriées d'insertion des projets, voire de mesures compensatoires.

Protections spécifiques :

Des protections spécifiques de paysages remarquables peuvent être instituées : chartes paysagères, sites inscrits ou classés, monuments historiques, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, secteurs sauvegardés.

Le paysage dans les documents de planification :

Les communes ont un rôle majeur à jouer en matière de préservation et valorisation de leur patrimoine paysager au travers des documents d'urbanisme : la destination générale des sols, la préservation des éléments caractéristiques du paysage ont des incidences fortes en terme paysager.

Ainsi les PLU et les cartes communales doivent contenir une **analyse globale du paysage de la commune**, et identifier et délimiter les espaces à préserver.

Le code de l'urbanisme (article L 151-19) permet d'identifier, de localiser, de protéger et de mettre en valeur les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le paysage au niveau des projets :

- ✖ Lorsque'un projet est soumis à **étude d'impact** sur l'environnement, cette étude doit évaluer l'effet probable du projet sur le paysage naturel et urbain. Elle doit permettre de justifier le parti retenu et de préciser les mesures envisagées tendant à supprimer, réduire ou compenser les atteintes au paysage.
- ✖ Les permis de construire comprennent un **volet paysager** (*article R 431-10 du code de l'urbanisme*). Pour les permis d'aménager, un projet architectural, paysager et environnemental doit être joint à la demande (*article R442-5 du code de l'urbanisme*).
- ✖ **Entrées de ville** : l'article L 111-6 du code de l'urbanisme institue une interdiction générale de construire dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation et 100 mètres des autoroutes et des routes express. Cette interdiction peut être levée s'il existe un document d'urbanisme contenant des règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation.

L'affichage publicitaire extérieur :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'affichage et la publicité font l'objet d'une réglementation spécifique. Le règlement national de la publicité (RNP) interdit l'introduction de la publicité dans certains secteurs. La réglementation en vigueur permet aux communes ou aux établissements publics de compétence intercommunale (EPCI) de mettre en œuvre leur propre règlement local de publicité (RLP) ou règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Dans ce cas présent, la commune ou l'EPCI prend la compétence sur son territoire de la police relative à l'affichage publicitaire.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Ouvrages généraux

- Charte architecturale et paysagère de l'Auvergne (Conseil Général d'Auvergne)
- Inventaire des paysages de la Haute-Loire (Mars 2001)
- Atlas des paysages d'Auvergne publié en septembre 2014 avec la carte des paysages d'Auvergne (ensemble et unité de paysage) réalisé par DREAL Auvergne <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/atlas-regional-des-paysages-d-auvergne-r93.html>
- Schéma Régional Climat Air Énergie <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-climat-air-energie-territorial-en-auvergne-a9589.html>
- Doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur
- Schéma départemental des carrières de la Haute-Loire, approuvé le 2 mars 2015 <http://www.haute-loire.gouv.fr/revision-du-schema-des-carrieres-de-la-haute-loire-a905.html>
- Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en 2014.
- Plaquette sur la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes, éditée par la DDT Haute-Loire en novembre 2013, réactualisée en septembre 2020.

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Protection réglementaire :

La Chapelle des Pénitents a été classé à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 23 juin 1937. Les vestiges du château de Carry, situés sur la commune de Grazac ont été classés à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 28 août 1985. Son périmètre de protection de 500 mètres impacte le territoire de la commune d'Yssingaux.

La servitude générée peut être consultée sur l'atlas du patrimoine à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Affichage publicitaire :

Sans règlement local de publicité, la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans la zone Natura 2000 (ZSC « gorges de la Loire ») et dans les 500 mètres des monuments historiques.

Petit patrimoine :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune devra répertorier le petit patrimoine communal.

Patrimoine archéologique :

Les travaux publics ou privés sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai à la direction régionale des affaires culturelles, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine (dispositions du livre V du code du patrimoine).

Fiche 9

L'AGRICULTURE

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi «Grenelle 1»),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»),
- loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF).

LES GRANDS PRINCIPES

Les principaux objectifs de la loi d'orientation agricole visent à assurer :

- l'installation des jeunes agriculteurs, la pérennité des exploitations agricoles et leur transmission,
- la production de biens agricoles alimentaires de qualité,
- la valorisation des terrains par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités,
- le maintien des conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L 113-1 du code rural et de la pêche maritime (préservation des terres agricoles et pastorales).

Ainsi, les articles L 111-2 et L 111-3 du code rural et de la pêche maritime, favorisent la mise en valeur durable des potentialités de l'espace agricole et forestier tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles.

Pour ce faire, elle soumet toute construction ou aménagement à destination d'habitation ou à usage professionnel aux mêmes conditions de distance imposées pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles et donc protège ainsi les sièges d'exploitation. La loi permet d'identifier, dans les zones agricoles du PLU, les constructions agricoles existantes dont la transformation en habitation peut être autorisée en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial. La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial le justifie.

Afin de limiter la consommation d'espace agricole, la loi a permis la mise en place de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui siège mensuellement. Y sont soumis de manière obligatoire :

- les SCOT (élaboration ou révision ayant pour conséquence la réduction des zones agricoles,
- les PLU (révision ou élaboration) ayant pour conséquence la réduction des zones agricoles,
- les cartes communales avec réduction des zones agricoles.

De plus, la CDPENAF peut demander à être saisie sur les documents d'urbanisme ne rentrant pas dans les cas cités précédemment.

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles,

forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

En application de l'article L.112-3 du code rural, les PLU prévoyant une **réduction** des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après **avis de la chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **Centre national de la propriété forestière**.

Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour conséquence une **réduction substantielle** des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme** de la CDPENAF.

La CDPENAF devra également être consultée en cas de délimitation, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, de **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

L'article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime permet le classement de **zones agricoles protégées** pouvant inclure des parcelles boisées. La proposition de périmètre est de la compétence du préfet. Le document est ensuite soumis à enquête publique après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et du Centre Régional de la Propriété Forestière s'il inclut des parcelles boisées. Il est alors annexé au document d'urbanisme existant.

La loi Grenelle comporte également un volet agricole comprenant des mesures visant à initier et à accélérer la transformation de l'agriculture. Ses traductions en matière de planification s'appuient en particulier sur le maintien ou la restauration des prairies et herbages ou la promotion de l'usage du bois dans la construction.

Il est également prévu dans la loi qu'un agriculteur ne peut épandre les effluents d'élevage à moins de 50 mètres des habitations. Il s'agit donc de prendre en compte cet élément afin de limiter ces zones non épandables.

La loi Grenelle 2 précise les dispositions relatives à l'agriculture ; elle permet par exemple de protéger les aires d'alimentation de captage d'eau potable en limitant ou en interdisant certains produits phytopharmaceutiques.

DOCUMENTS DE CADRAGE

PRAD : Plan Régional pour une Agriculture Durable (DRAAF Auvergne).

Doctrine photovoltaïque, site internet de la Dreal AuRA : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/solaire-photovoltaïque-a10773.html#sommaire_2

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

La commune est située dans la petite région agricole des Monts du Forez. Cette petite région agricole dispose d'un relief fortement ondulé, profondément découpé par la vallée de la Loire. Son altitude oscille entre 800 et 1 100 m. Les sols granitiques et acides sont généralement superficiels et sensibles à la sécheresse. La zone est assez largement boisée et la surface agricole utile se partage pour moitié en labour et herbe.

Surfaces déclarées et activité agricole

La surface agricole utile (SAU) déclarée sur la commune est de 3424 hectares (PAC 2020). La SAU est répartie principalement ainsi :

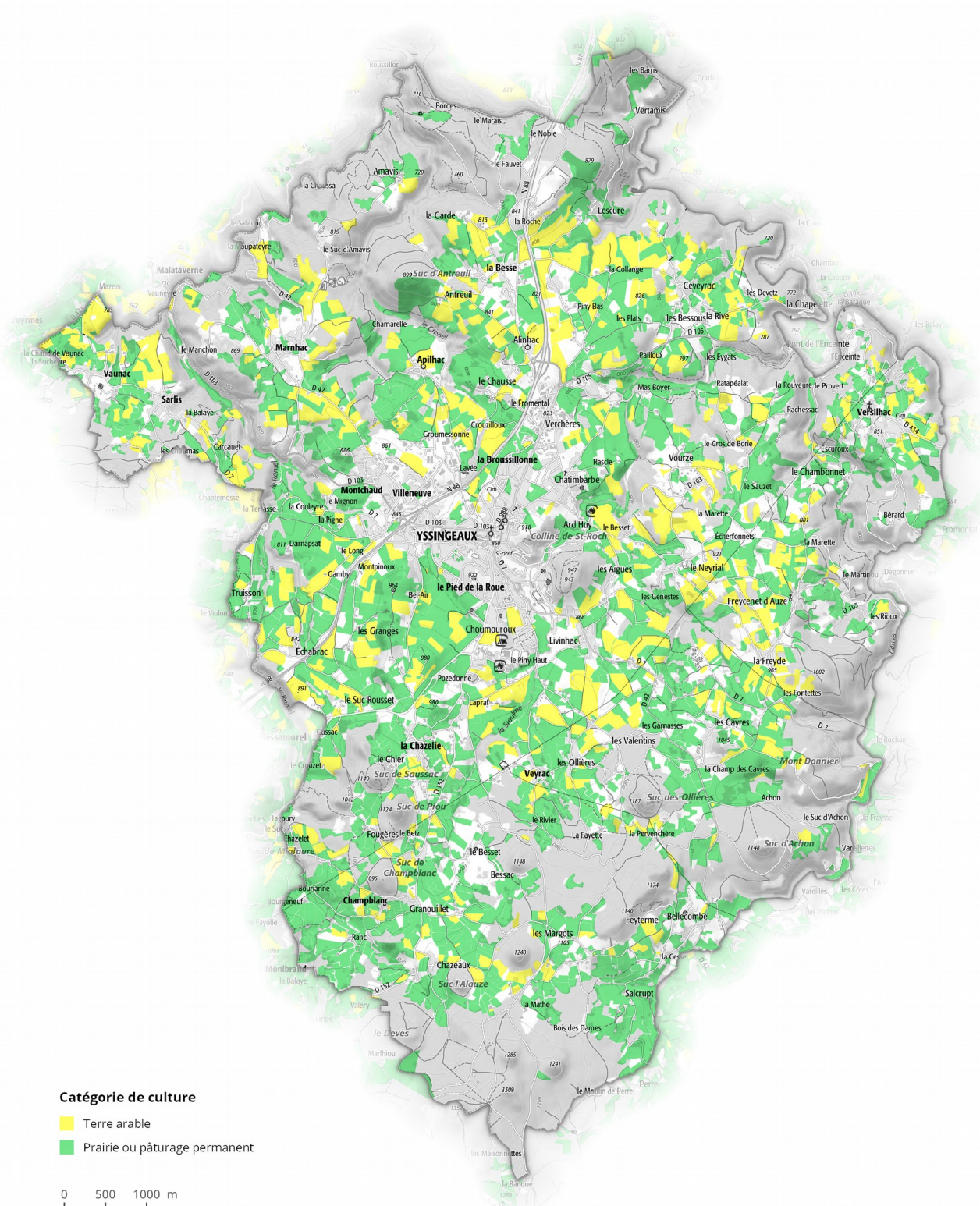
- 877 hectares de terres arables,
- 2529 hectares de prairies permanentes .

D'après ces déclarations de surfaces (PAC en 2020) l'agriculture occupe 42,2% du territoire communal (47 % pour la Haute-Loire). Cependant des surfaces peuvent ne pas être déclarées dans la PAC.

87 exploitations ont au moins une parcelle sur le territoire d'Yssingeaux (PAC 2020).

87 exploitations ont leur siège sur la commune et déclarent en moyenne une surface de 44 hectares (63 hectares de moyenne en Haute-Loire).

Espace agricole



Sources : ©IGN - Scan 50 Express®, Admin Express
Déclarations PAC 2020 (siège des EA43) - ASP/MAA

Productions animales

La commune est incluse dans l'aire géographique d'origine contrôlée (AOC) « Fin gras du Mézenc ». L'article L.112-3 du code rural prévoit que le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO Aurillac) lorsque ceux-ci concernant une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine. En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOC, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis conforme de la CDPENAF.

La commune est incluse dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « jambon d'Auvergne », « pintade de l'Ardèche », « porc d'Auvergne », « poulet de l'Ardèche ou chapon de l'Ardèche », « saucisson sec d'Auvergne ou saucisse sèche de l'Ardèche », « volailles du Velay », « volailles du Forez », « volailles d'Auvergne ».

Aides au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles

En 2022, 13 exploitations ayant au moins une parcelle sur la commune, ont déposé une demande d'aide, 4 ont leur siège sur la commune d'Yssingaux (dont 2 sont des jeunes agriculteurs).

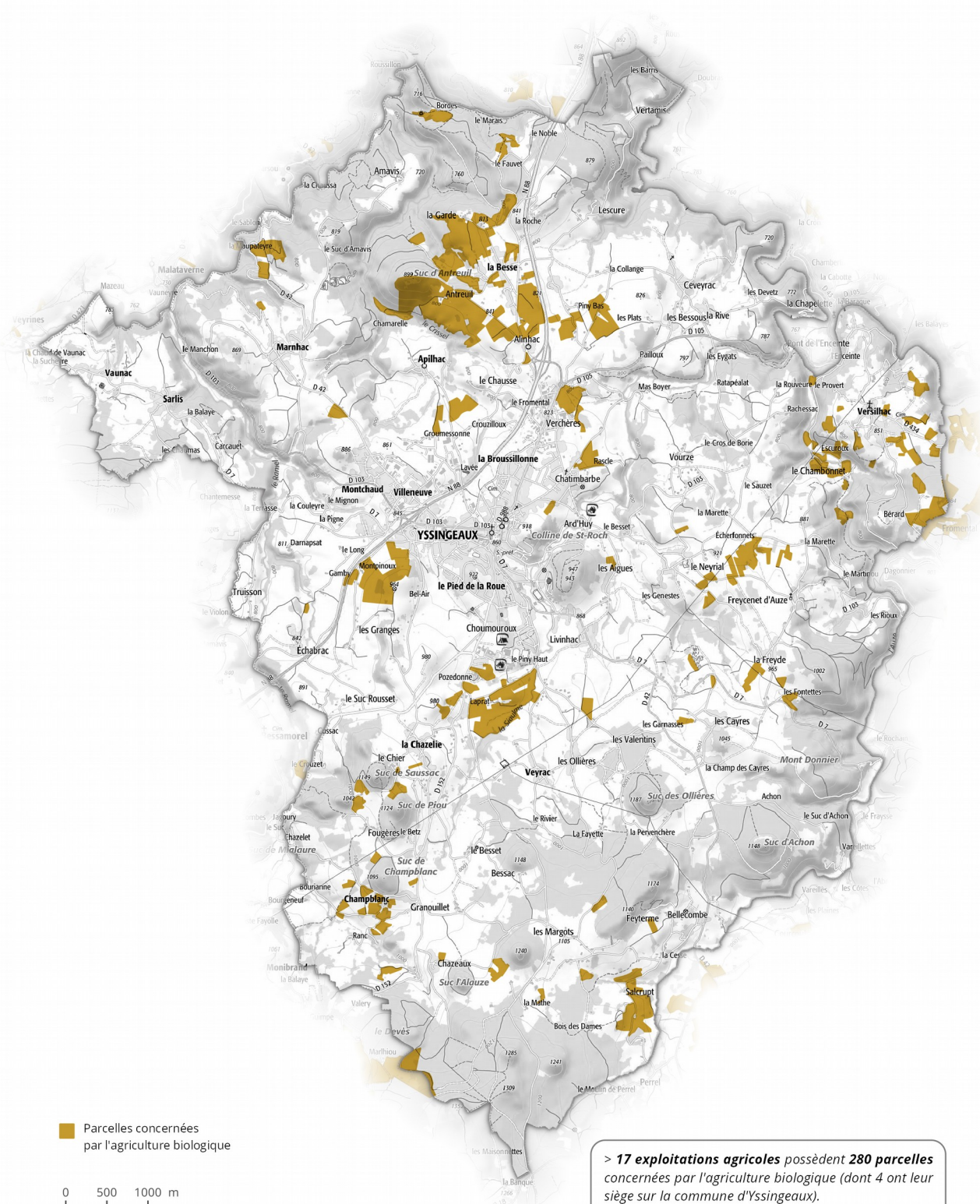
Surfaces déclarées par des Jeunes Agriculteurs (JA)

10 jeunes ont bénéficié de l'aide à l'installation dotation jeune agriculteur (DJA), 2 ont leur siège sur la commune. Les 10 jeunes agriculteurs installés déclarent 130 hectares sur la commune d'Yssingaux (PAC 2021). 8 exploitations ont un jeune en phase d'installation avant demande de DJA, 1 a son siège sur la commune. Les 8 exploitations qui accueilleront un futur JA déclarent 102 ha sur la commune (PAC 2021).

Surfaces déclarées en agriculture biologique

17 exploitations produisent en agriculture biologique et déclarent 371 hectares sur la commune, soit 10,8 % de la surface agricole de la commune.

Agriculture biologique



Sources : ©IGN - Scan 50 Express®, Admin Express
Déclarations PAC 2020 (siège des EA 43) – ASP/

ENJEUX AGRICOLES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

La situation géographique de la commune d'Yssingaux l'expose à une forte pression foncière.

Les exploitations agricoles de la commune sont de taille inférieure à la moyenne départementale. Il sera important d'éviter le morcellement des terres. Leur orientation est basée sur l'élevage. Elles doivent disposer de surfaces suffisantes pour l'alimentation de leurs troupeaux. Il est nécessaire de prévoir un potentiel suffisant de terres agricoles pour permettre le développement des exploitations existantes, veiller à maintenir l'accessibilité des parcelles pour le pâturage et la circulation des engins agricoles, et enfin conserver les surfaces réservées à l'épandage des effluents d'origine agricole.

De nombreux projets de bâtiments agricoles sont en cours sur le territoire. Ils nécessitent un investissement financier important sur du long terme. La commune devra veiller à limiter la perte de foncier pour ces exploitations afin de ne pas les mettre en péril. Certains de ces projets sont menés par des jeunes en phase d'installation. Cette phase est un moment important pour la pérennité d'une exploitation. Ainsi, il est d'autant plus important d'éviter la réduction des surfaces exploitées pendant cette période.

La commune devra veiller à préserver un périmètre suffisant autour des bâtiments d'élevage (existants ou projets identifiés) afin de permettre l'extension ou la modernisation de ces bâtiments et éviter des conflits d'usage entre l'agriculture et le résidentiel.

*** * ***

Fiche 10

LA FORÊT

LES TEXTES DE REFERENCE

- code forestier,
- loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Code rural et de la pêche maritime : articles L 126-1 à L 126-5 et R 126-1 à R 126-38 (réglementation des boisements).
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

LES GRANDS PRINCIPES

La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général (article 1 du Code Forestier). La politique forestière prend en compte les multiples fonctions de la forêt.

Une de ses fonctions reste bien sûr la **production de bois**, dans une logique de gestion durable des forêts et de leurs ressources, avec comme objectif de :

- renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers,
- développer la qualification des emplois liés à cette filière et leur pérennisation.

Mais d'autres fonctions (sociales et environnementales) sont aujourd'hui demandées à la forêt pour répondre aux nouvelles attentes de la société :

- la préservation des forêts et espaces naturels à proximité voire à l'intérieur des villes qui, par leur **contribution à la qualité de la vie**, apparaît comme un enjeu majeur pour l'aménagement de certaines zones urbaines,
- la préservation des éléments boisés remarquables qui contribuent à la **diversité et à la beauté des paysages**,
- le maintien des **continuités écologiques** pour les espèces inféodées aux habitats forestiers,
- les autres services environnementaux et sociaux de la forêt comme l'accueil du public, la protection de la ressource en eau, la protection contre l'érosion, la lutte contre l'effet de serre.

DOCUMENTS DE CADRAGES ET ETUDES CONNUES

- Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne Rhône-Alpes 2019 à 2029, approuvé par arrêté ministériel du 28 novembre 2019, et intervenant en déclinaison locale du Programme national de la forêt et du bois (PNFB),
- Orientations Régionales Forestière (ORF) : Directive Régionale d'aménagement (DRA) en forêt domaniale, Schéma Régionaux d'Aménagement (SRA) dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier et Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en forêts privées,
- Arrêté préfectoral 2010-068 du 23 juin 2010 autorisant des tonnages supérieurs pour la circulation des transports des « bois ronds » sur certains axes routiers,
- Documents d'aménagement pour les différentes forêts publiques,
- Charte forestière de territoire « du Pays de la Jeune Loire et ses rivières »,
- Réglementation des boisements du 07/03/2016.
- Plans d'eau potentiellement utilisable pour la DFCI : plan d'eau de Rachessac

ENJEUX SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

La surface couverte par la forêt s'élève à 3054 hectares, soit un taux de boisement de 37 % du territoire communal. Le peuplement forestier est composé de forêts de conifères (63 % de la forêt), de forêts de feuillus (8%) et des forêts mixtes (30%) (Source IGN BD Forêt).

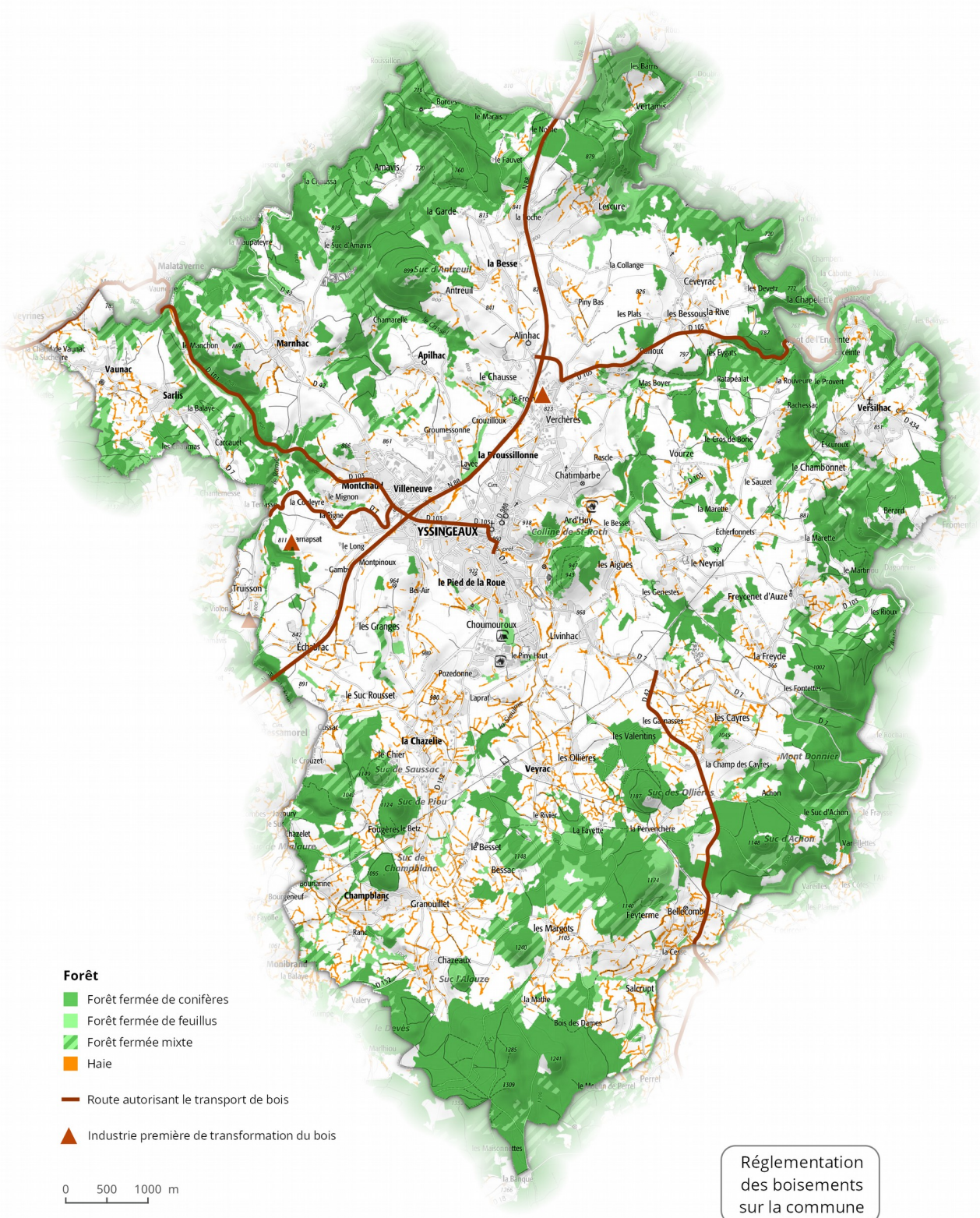
Des arbres remarquables méritent un classement en « espace boisé classé » : le hêtre du château de Lavée, classé comme arbre remarquable de France par l'association A.R.B.R.E.S.

La commune est classée à risque faible « feux de forêts » dans le dossier départemental des risques majeurs.

Plusieurs forêts sectionales relèvent du régime forestier : Chazeaux, Moulin de Chazeaux ; la Fayette les Ollières, Ollières et Valentins, Antreuil Clos d'Antreuil, la Grande Besse, la Petite Besse.

Les massifs sont bien desservis. Il existe toutefois une grosse pression touristique et d'accueil du public sur ces forêts (écoles, randonneurs).

Forêt et transport de bois



Sources : ©IGN - Scan 50®, BD Forêt V2®, Admin

Fiche 11

LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »).
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

LES GRANDS PRINCIPES

Droit au transport : Les besoins des usagers doivent être satisfaits dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre de rendre effectif le droit de tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix.

Développement durable et lutte contre le changement climatique : La politique des transports doit également être abordée dans une logique de développement durable intégrant les préoccupations environnementales, en particulier sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre :

- développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains et réduction de l'utilisation de la voiture personnelle,
- cohérence des politiques d'aménagement et de transports à l'échelle du territoire,
- mixité des fonctions urbaines permettant une limitation des besoins de déplacements,
- développement de l'intermodalité.

La loi Grenelle comprend un ensemble de mesures, notamment en matière de transports et de déplacements, qui devrait accentuer la prise en compte de cette problématique, l'objectif étant la réduction de 20%, d'ici à 2020, des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la dépendance du secteur des transports aux hydrocarbures. La loi prévoit notamment, dans un délai d'un an suivant sa publication, une réforme du droit de l'urbanisme visant à créer un lien entre la densité et le niveau de desserte par les transports collectifs.

La loi Grenelle 2 encourage le développement des transports collectifs urbains et périurbains. Elle clarifie les compétences des collectivités locales afin d'améliorer la planification et la gestion de tous les modes de transports.

La loi d'orientation des mobilités vise à sortir de la dépendance automobile, à accélérer la croissance des nouvelles mobilités, à réussir la transition écologique et à programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

DOCUMENTS DE CADRAGE

- Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de région.

Les principaux leviers disponibles en matière de planification sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain,
- la mixité des fonctions urbaines,

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune devra respecter les principes énoncés ci-dessus.

Le chapitre 8 du document d'orientation et d'objectifs du SCOT Jeune Loire est consacré à la thématique du transport et des déplacements.

Le PLU doit permettre de penser l'aménagement urbain en encourageant les modes de transport peu polluants, notamment les mobilités actives (vélo, marche). Cette réflexion doit être réalisée entre les quartiers périphériques et le centre bourg où se situent les commerces, les services et les activités économiques.

Sur la base de données BALISES de l'Observatoire Régional de Santé (ORS ARA), il est indiqué :

MOBILITE	Yssingaux	Haute-Loire	Région
Proportion de déplacements domicile/travail réalisés en véhicules individuels motorisés	84,20 %	81,90 %	71,20 %
Proportion de déplacements domicile/travail réalisés en marchant	8,60 %	9,90 %	8,10 %
Proportion de déplacements domicile/travail réalisés en transports en commun	0,20 %	2,40 %	13,90 %

Fiche 12

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

LES TEXTES DE REFERENCE

- **Directive européenne** cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable. L'objectif est le bon état écologique des masses d'eau à 2015,
- **code de la santé publique**, Titre II – chapitre I eaux potables,
- **code de l'environnement**, Livre II – titre 1er eaux et milieux aquatiques,
- **code général des collectivités territoriales**, Chapitre IV – section 2 eaux et assainissement,
- Loi sur l'eau n° 2006-17-72 du 30 décembre 2006 (LEMA),
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2»).
- décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.
- directive départementale « Défense extérieure contre l'incendie » de novembre 2011 approuvée par arrêté préfectoral n°SDIS 2012-371

LES GRANDS PRINCIPES

1 – Le service d'AEP

C'est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le budget doit être équilibré. Ses ressources sont constituées de redevances acquittées par les usagers pour service rendu. Le prix de l'eau doit permettre de financer le service (principe de récupération des coûts).

Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Néanmoins, ils peuvent être gérés par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable (CGCT art L-2224-7-1, elles peuvent déléguer cette compétence à un EPCI (Établissement public à coopération intercommunale).

2 – Rapport Prix Qualité du Service

Chaque service d'eau et d'assainissement doit produire annuellement un document pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée : Le RPQS.

C'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Le RPQS est détaillé à l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Les collectivités saisissent leurs données annuelles sur le portail de l'observatoire <http://services.eaufrance.fr/> et peuvent éditer un RPQS pré-rempli, à l'issue de leur saisie.

3 – Programme de réduction des fuites en réseau/redevance prélèvement de l'Agence de l'eau

Les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement doivent limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution pour une gestion patrimoniale des réseaux. Elles doivent en établir un descriptif détaillé avant le 31 décembre 2013 (plan, localisation des dispositifs de mesure, le linéaire, catégorie d'ouvrage, matériaux utilisés, diamètre, etc...) avec mise à jour régulière. Lorsque les pertes d'eau dépassent les seuils fixés par le présent décret 2012-97 du 27 janvier 2012, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. À défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée par l'agence de l'eau.

4 – Nouvelle réglementation anti-endommagement des réseaux

Un guichet unique « reseaux-et-canalisations.gouv.fr », a été mis en place, accessible depuis internet, facilitant les Déclarations d'Intention de Commencer les Travaux (D.I.C.T.).

Tout exploitant de réseau (maîtres d'ouvrage publics ou privés, entreprises de travaux exploitants de réseaux nationaux et locaux, collectivités territoriales) devait au plus tard le 31 mars 2012, enregistrer ses ouvrages auprès du guichet unique et y déclarer leurs longueurs aux fins du calcul de la redevance pour le financement de ce dernier.

Le nouveau décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 issu de la refonte du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 encadrant les travaux de proximité des réseaux, précise et renforce les responsabilités des maîtres d'ouvrages, des exécutants de travaux et des exploitants de réseaux.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

- Le SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) a été approuvé le 18 mars 2022. (Lien : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/>).
-
- Schéma départemental d'alimentation en eau potable de 2003,
- Observatoire de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement (SPEA) : <http://www.services.eaufrance.fr/>
- les rapports de synthèse départementaux de la gestion des services (SPEA) établis par la DDT.
- Guide complété par un outil d'aide à l'analyse des plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>
-

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

La commune est concernée par des servitudes attachées à la protection des eaux potables résultant de l'instauration des périmètres de protections des eaux potables:

- Captage de Sarlis
- Sources de Regards (Vieux Meygal V)
- Sources de Meygal A et B
- Sources des Valentins
- Source des Montivernous
- Source des Chazeaux 4 – Suc d'Alauze
- Sources des Chazeaux 1, 2 et 3
- Prise d'eau potable des barrages de Lavalette et de la Chapelette.

Les bilans sur les cinq dernières années définissent la fiabilité ou non des eaux distribuées vis-à-vis des paramètres bactériologiques. Sur les unités de distribution de la commune d'Yssingeaux (à noter que les UDI « Sarlis » et « Parc de Vaunac » sont raccordées à des captages AEP privés alimentant du public), les conformités bactériologiques sur les cinq dernières années sont les suivantes :

Unité de distribution (UDI)	Conformité bactériologique (2017 à 2021)
"Chazeaux Meygal Recharinges Versilhac"	100,00 %
"Meygal Recharinges Versilhac"	100,00 %
"Sources Chazeaux 1 2 3"	100,00 %
"Sources Chazeaux et Suc Alauze"	95,00 %
"Source Servey"	80,00 %
"Sources Recharinges"	100,00 %
"Sources Vaunac"	93,30 %
"Sources Recharinges Meygal"	100,00 %
"Sources Versilhac Recharinges"	100,00 %
"Conduite SIPEP"	100,00 %
"Sarlis"	92,90 %
"Parc de Vaunac"	90,00 %

* * *

Fiche 13

LES EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- Directive européenne du 23 octobre 2000 (2000-60) dont l'objectif est le bon état écologique des masses d'eau en 2015,
- Code civil : articles 640 et 641,
- Code de l'environnement : article R214-1,
- Code général des collectivités territoriales : articles L2212-2 et L2212 -10, L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 22,
- Code de la santé publique : articles L1331-1 à L1331-16,
- Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

LES GRANDS PRINCIPES

I- Eaux usées

Le service d'assainissement/ le zonage d'assainissement

C'est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le budget doit être équilibré . Ses ressources sont constituées de redevances acquittées par les usagers pour service rendu. Le prix de l'eau doit permettre de financer le service (principe de récupération des coûts).

Le **service d'assainissement constitue une compétence obligatoire de la commune**, pouvant être transférée à un EPCI. La commune prend en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif et au contrôle de l'assainissement non collectif. La Loi Notre prévoit que cette compétence, avec celles concernant l'eau potable et l'eau pluviale, soit compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale au plus tard le 1er janvier 2026.

Il lui appartient d'établir son **zonage d'assainissement** : le zonage détermine d'une part les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. Il s'agit d'une démarche prospective, prenant en compte les dispositifs existants et les évolutions futures de la commune.

Le zonage d'assainissement doit être annexé au document d'urbanisme. Si, lors de l'élaboration de son PLU ou carte communale, la commune ne dispose pas d'un zonage d'assainissement, il lui est fortement conseillé de l'élaborer conjointement au document d'urbanisme de façon à s'assurer de la cohérence entre les deux documents. Les enquêtes publiques peuvent être également simultanées.

Assainissement collectif

La qualité des systèmes d'assainissement collectif (comprenant l'ensemble des réseaux et la station d'épuration) **est une composante fondamentale de la qualité écologique des cours d'eau.**

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement est par ailleurs exigé par la réglementation européenne (directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991) qui est à la base de la réglementation actuelle. Elle fixe des **obligations fortes en matière de collecte, d'équipements d'épuration et de performances des stations d'épuration :**

- conformité en équipement : la station d'épuration doit être d'une taille suffisante pour traiter l'ensemble de la pollution générée, et posséder les équipements permettant de respecter les limites réglementaires (si la station ne traite qu'une partie des effluents (déversement en tête d'une partie des eaux usées), elle n'est pas conforme en équipement puisque sous-dimensionnée) ;
- conformité en performances : les performances de la station d'épuration doivent effectivement respecter les limites réglementaires ;
- conformité en collecte : le réseau doit collecter les effluents de façon satisfaisante ; en particulier aucun déversement significatif d'eaux usées directement vers le milieu ne doit se produire par temps sec.

Une attention toute particulière doit être portée à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs situés en zone d'assainissement collectif : **la desserte de nouvelles zones bâties ne doit pas compromettre le fonctionnement de l'assainissement.**

Si l'ouvrage d'assainissement est saturé, la collectivité doit accompagner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par la programmation des travaux nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

Assainissement non collectif

Le contrôle de l'assainissement non collectif est de la compétence de la commune, qui peut le déléguer à une intercommunalité.

Les communes devaient mettre en place avant le 31 décembre 2005 un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, chargé de :

- assurer un contrôle périodique de toutes les installations d'assainissement non collectif (au moins une fois tous les 8 ans) ;
- établir à l'issue du contrôle un document établissant la conformité ou non de l'installation, et éventuellement la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour assurer cette conformité ;
- percevoir une redevance auprès des usagers.

II. Eaux pluviales

L'augmentation du taux d'imperméabilisation des sols impose une maîtrise stricte des eaux pluviales rejetées au milieu naturel, de façon à ne pas aggraver les risques d'inondation. Il est ainsi demandé aux aménageurs de mettre en œuvre des techniques permettant de **maîtriser les volumes et les débits rejetés** pour :

- **réduire au maximum le débit d'eaux pluviales** arrivant dans le cours d'eau récepteur, notamment par un stockage le plus en amont possible,
- **étaler le plus possible dans le temps** l'arrivée de ces débits dans le cours d'eau récepteur, de façon à limiter l'impact sur le pic de crue.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales (Code général des collectivités territoriales - art. L2212-2 et L2224-10).

Les communes peuvent délimiter, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Pour les communes sensibles au risque d'inondation, il est fortement recommandé d'établir ce zonage (simultanément à l'élaboration du document d'urbanisme), de façon à limiter les débits entrant dans le réseau communal.

Principes imposés par le SDAGE (disposition 3D-2) :

Le SDAGE recommande de façon générale de réduire les rejets d'eaux pluviales, et fixe des valeurs maximales pour les débits rejetés lors d'une **pluie décennale** : le débit rejeté doit être inférieur à **3 litres / seconde/ hectare**.

DOCUMENTS DE CADRAGE ET ETUDES EXISTANTES

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021), adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015. (Lien : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr>)

GUIDE pour l'élaboration des dossiers «LOI SUR L'EAU» Rubrique 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Eaux usées :

Lorsque le PLU engendre une augmentation de l'urbanisation, outre le potentiel changement du zonage assainissement, la commune devra démontrer que l'agglomération d'assainissement est en mesure d'accepter les volumes et charges supplémentaires engagés par la construction de nouveaux logements et équipements publics. La commune doit prendre l'engagement de traiter cet apport de pollution supplémentaire.

Eaux Pluviales

Le PLU doit s'accompagner d'une réflexion visant à réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel doit s'opérer dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCOT comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT Jeune Loire précise des recommandations à adopter afin de gérer au mieux les eaux pluviales.

L'extension des zones constructibles doit réserver des espaces où pourront être réalisés les bassins de rétention des eaux pluviales. L'emplacement de ces espaces devra être défini sur des zones hors cours d'eau, hors lit majeur (risque inondation), hors zones humides et hors zones à enjeux biodiversité. Ils doivent être rattachés à une zone constructible.

Fiche 14

LES RESSOURCES MINÉRALES, LES CARRIÈRES ET LA GESTION DES DÉCHETS

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, fonde la politique nationale en matière de déchets et a contribué à faire organiser la collecte des déchets ménagers par les communes,
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie et complète la loi de 1975. Elle met l'accent sur le traitement des déchets,
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976,
- Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- Décret n°94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières,
- Loi du 02 février 1995 (loi « Barnier ») relative au renforcement de la protection de l'environnement dans les documents de planification,
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- Code de l'Environnement,
- Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral qui a modifié l'article L 515-3 du code de l'environnement,
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- Décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Code général des collectivités territoriales, qui définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif aux déchets d'amiante qui doivent être réceptionnés dans des ICPE.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

1 – Les ressources minérales et les carrières :

L'extraction de matériaux de carrière est indispensable pour assurer la couverture des besoins en matériaux. Cette activité économique fait l'objet d'une politique globale pour concilier la couverture du besoin en ressources minérales, les contraintes de localisation liées à la nature géologique des sols et la préservation de l'environnement.

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières, constitue la base juridique des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières, et impose l'adoption d'un schéma départemental des carrières. Depuis cette loi, les carrières sont juridiquement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont donc soumises au code de l'environnement et visées à la rubrique 2510 « exploitations de carrières » de la nomenclature des ICPE. Toute ouverture ou extension de carrière est soumise à autorisation préfectorale conditionnée par la production d'une étude d'impact.

La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 impose l'adoption, par le Préfet de région, d'un schéma régional des carrières.

En application de l'article L515-3 du code de l'environnement :

– Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

– le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. »

Le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable « la protection des paysages naturels », « la préservation, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles... »

2 – La gestion des déchets :

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart par la loi de 1992, s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie,
- la limitation du transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production,
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé et leur coût.

L'État doit impulser et coordonner les différents documents de planification, autoriser et contrôler les équipements de traitement et les opérations d'élimination des déchets.

La commune doit mettre en œuvre la politique d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit en particulier de :

- l'obligation pour les communes de collecter et traiter les déchets ménagers et assimilés au meilleur coût dans le respect des textes et des documents de planification : l'élimination couvre à la fois la collecte et le traitement. Les conditions minimales d'exécution de ce service sont fixées au niveau national par décret. Les conditions de traitement des déchets sont fixées dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. La législation laisse la possibilité aux communes de procéder à l'élimination de certains déchets non ménagers qu'elles peuvent collecter sans sujétion particulière. La réalisation et l'exploitation des installations d'accueil temporaire (centre de transfert, déchetterie...) et de traitement

(centre de tri, centres de stockage, unités d'incinération ou de compostage...) est de la compétence des communes ou de leurs groupements, qui peuvent l'exploiter soit en régie soit en confier la réalisation et/ou l'exploitation à des tiers par délégation ou concession,

- la gestion administrative et financière du service d'élimination des déchets ménagers par les communes ou leur groupement et l'information des usagers : elle constitue une compétence obligatoire de la commune (Article L 2224-13 du CGCT). L'intervention, dans ce domaine, du conseil général ou de la région est possible dans ce domaine.

La loi Grenelle comporte un volet relatif à la politique de réduction des déchets (réduction de la production d'ordures ménagères, augmentation du recyclage, limitation des quantités incinérées ou stockées).

DOCUMENTS DE CADRAGE

Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé par arrêté préfectoral 2021-520 du 08 décembre 2021
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/src-documents-approuves-a20759.html>.

Le schéma régional des carrières poursuit 3 objectifs principaux:

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture.
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Plan régional d'élimination des déchets dangereux, approuvé le 17 novembre 2009 et disponible à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne.org/environnement/plan-regional-da-elimination-des-dechets-dangereux.html>

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2001 et disponible à l'adresse suivante :

http://www.haute-loire.pref.gouv.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Environnement_plan_menagers.pdf

Le PDEDMA de la Haute-Loire est en cours de révision par le conseil général depuis le 2 février 2009. Il devient le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)

Plan départemental de gestion des déchets du BTP, approuvé en novembre 2004 :

http://www.auvergne.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=21

Une charte de gestion des déchets du BTP a été signée le 1er juillet 2005 par les différents acteurs. Cette charte est téléchargeable sur le site de la préfecture de la Haute-Loire à l'adresse :

http://www.haute-loire.pref.gouv.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Environnement_Charte_BTP.pdf

En cours d'élaboration par le conseil Général 43 (décret 2011-828 du 11 juillet 2011) :

- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

- **Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.**

ENJEUX SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de son territoire.

Fiche 15

LE BRUIT

LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi Bruit du 31 décembre 1992, première loi entièrement consacrée au bruit fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives :
 - à la réglementation des niveaux de bruit à respecter par certains objets,
 - à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes,
 - à la limitation des bruits des infrastructures de transports terrestres et aériens,
 - à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction,
 - à la responsabilité des personnes étant à l'origine de bruits excessifs et de nuisances sonores,
 - au contrôle et aux sanctions.

La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction. Ce classement sonore a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2009.

L'arrêté portant classement sonore des voies en Haute Loire doit être joint à tous les documents d'urbanisme.

- Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive impose l'élaboration de cartes de bruit stratégiques et de plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les grandes infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules pour la première échéance, et à 3 millions de véhicules pour la seconde échéance.
- Les cartes de bruit stratégiques 1ère échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral n° E 2009-248 du 23 décembre 2009. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté n° DDT 2014-040 du 27 juin 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transport terrestre sur le territoire du département de la Haute-Loire (2ème échéance).
- Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE 1ère échéance) a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-094 du 30 juin 2013. Le PPBE 2ème échéance, qui annule et remplace le précédent a été approuvé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3-2015-081 du 3 août 2015.
- Code de l'Environnement.

LES GRANDS PRINCIPES

- Principe de prévention : limiter le bruit à la source
- Principe de précaution : éviter la propagation des bruits, isoler les activités bruyantes, limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants.
- Principe du pollueur payeur : taxe bruit.
- Le bruit des infrastructures routières et ferroviaires : La création de voies nouvelles doit être accompagnée de la mise en place par le maître d'ouvrage de dispositifs adaptés permettant de limiter le bruit routier supplémentaire produit par la voie,
- Pour les infrastructures routières existantes, la réglementation (code de la construction) impose des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti situé en bordure de voie en fonction du classement de la voie : ces contraintes acoustiques sont reportées dans les documents d'urbanisme.

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de son territoire.

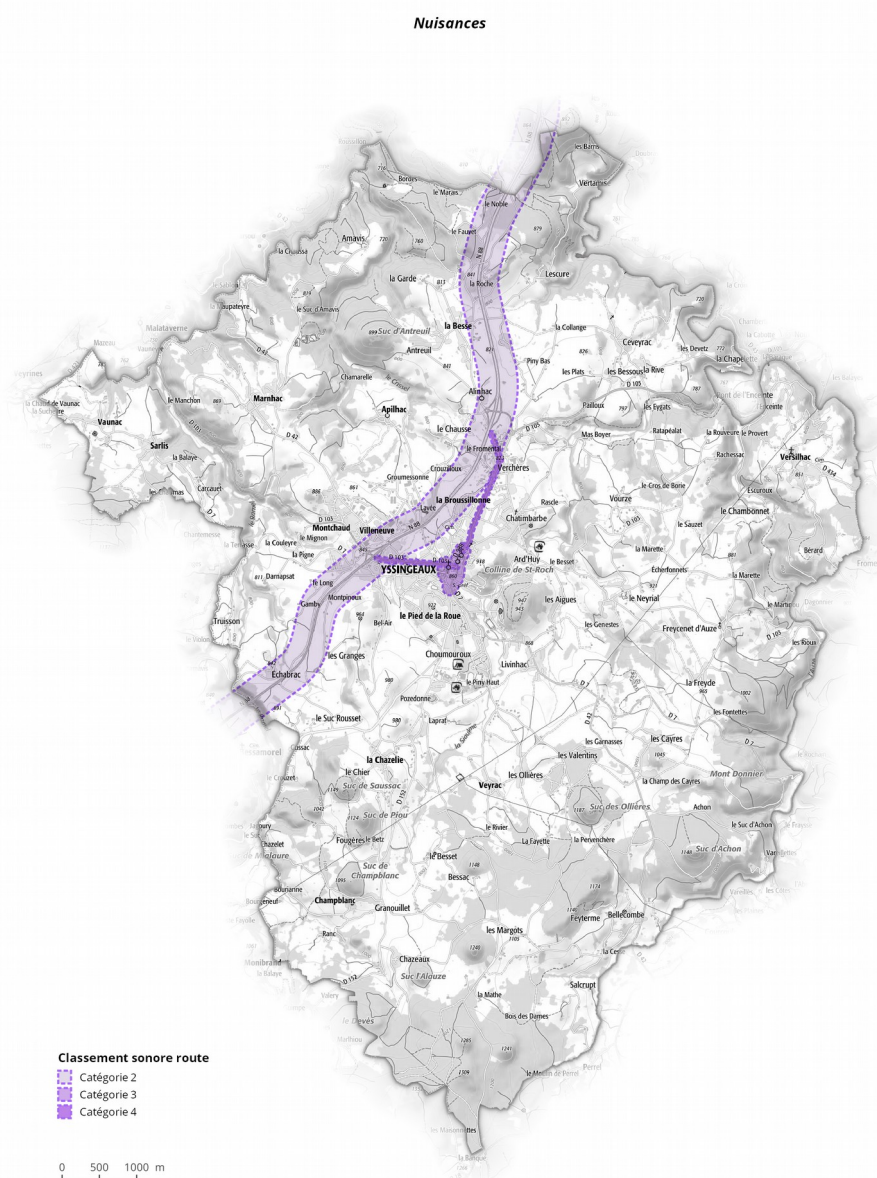
La commune d'Yssingeaux est concernée par les arrêtés préfectoraux n° E 2009-249 et n° E 2009-250 du 23 décembre 2009 portant classement sonore des voies.

Les articles L.1311-1 du Code de la santé publique et L.571-1 du Code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulations, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sanitaires.

Afin de lutter contre le risque d'exposition aux nuisances sonores, un état des lieux précis recensant les sources de bruit, devrait être réalisé; activités industrielles, voies ferrées, établissement diffusant de la musique amplifiée (salle des fêtes, discothèque, bar ambiance, salle de sport, etc.), stand de tirs, terrain de sport mécanique, etc. Pour information, 3 terrains de sports mécaniques sont connus sur cette commune : moto-cross (LD Les Amavis), moto-cross/enduro (LD Les Cayres), karting indoor (ZA le Fromental). De plus, plusieurs établissements diffusant des sons amplifiés sont présents sur la commune.

L'état des lieux doit aussi prendre en compte la présence d'établissements accueillant des populations sensibles.

Cartes des nuisances sonores dues aux infrastructures routières :



Fiche 16

L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

LES TEXTES DE REFERENCE

– Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 45, 46 et 47 qui concernent plus particulièrement l'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des transports.

LES GRANDS PRINCIPES

La loi définit la notion de chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité. Cette chaîne du déplacement est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées en tenant compte de la diversité des handicaps (moteur, sensoriel ou psychique).

PRINCIPAUX EFFETS JURIDIQUES

Accessibilité du cadre bâti : le code de la construction et de l'habitation définit les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail qui doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Accessibilité de la voirie et des espaces publics : depuis le 1er juillet 2007, les aménagements neufs concernant les espaces publics et l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique situés en agglomération doivent respecter les prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007. Hors agglomération, ces dispositions concernent les zones de stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence. Par ailleurs, un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics doit être établi dans chaque commune, à l'initiative du maire, ou le cas échéant par le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans un délai de 3 ans suivant la publication du décret relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, soit le 23 décembre 2009. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Accessibilité des services de transports collectifs : les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2015. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées. Ces dispositions concernent le conseil régional d'Auvergne, le conseil général de la Haute-Loire et la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Mise en place de commissions pour l'accessibilité aux handicapés : ces commissions doivent être créées dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale de 5000 habitants et plus.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), créée par décret du 8 mars 1995, est l'organisme compétent à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines de la sécurité et de l'accessibilité. Les modalités de fonctionnement

de la CCDSA, notamment dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées sont définies par un décret du 30 août 2006.

ENJEUX SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Fiche 17

LE CLIMAT, L'AIR ET L'ÉNERGIE

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (« LAURE »),
- loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,
- loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
- loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 »),
- loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 »),
- loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi TEPCV),
- loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre),
- loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi TEPCV),
- loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
- loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

LES GRANDS PRINCIPES

Atténuation du changement climatique : limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels en poursuivant les actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Pour se faire, l'ensemble des politiques sur le territoire doit contribuer à diminuer la consommation énergétique d'origine fossile, à développer les énergies renouvelables et plus globalement à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Adaptation au changement climatique : compte tenu de l'inertie climatique et de la grande durée de vie des gaz à effet de serre accumulés dans l'atmosphère, l'augmentation des températures d'ici à la fin du siècle est inévitable et toutes les régions du monde sont concernées. L'adaptation au changement climatique est donc nécessaire pour en limiter les conséquences sur les activités socio-économiques et sur la nature. L'adaptation a pour objectifs d'anticiper les impacts du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

Réduire la pollution atmosphérique : amélioration de la qualité de l'air (article R.221-1 du code de l'environnement)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la consommation énergétique ou de développement des énergies renouvelables. Elle rénove profondément les outils de gouvernance nationale et territoriale en renforçant les moyens d'actions des collectivités territoriales. La loi relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050. Elle fixe des objectifs plus ambitieux que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte avec notamment la réduction d'un facteur 6 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050.

la stratégie nationale repose sur plusieurs piliers :

- la stratégie nationale bas carbone qui permet de piloter la décroissance des émissions de gaz à effet de serre de la France avec un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 (adoption par décret le 21 avril 2020),

- la programmation pluriannuelle de l'énergie complète la stratégie nationale bas carbone, elle fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie (adoption par décret le 21 avril 2020),
- la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse a pour vocation de développer les externalités positives liées à la mobilisation et à l'utilisation accrue de la biomasse,
- le second plan national d'adaptation au changement climatique, qui contient des mesures opérationnelles pour préparer la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) prévoit, à l'article 10, l'élaboration par la Région d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRADDET se substitue à divers documents sectoriels de planification, dont le SRCAE. Le SRADDET reprend les éléments essentiels et notamment des objectifs en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise des énergies et de développement des énergies renouvelables et de récupération. Il décline les objectifs chiffrés de la SNBC et des budgets carbone à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, il énonce les règles générales pour l'atteinte des objectifs, en priorisant les attentes sur les territoires à énergie positive et les PCAET et il intègre le programme régional pour l'efficacité énergétique défini par la loi Transition énergétique et croissance verte.

DOCUMENTS DE CADRAGE

- Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Ambition Territoires 2030, délibéré le 20 décembre 2019 par le conseil régional et approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de région.
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Jeune Loire

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNE

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

L'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place une plateforme de diagnostic territorial qui permet notamment d'obtenir des cartographies des émissions de polluants et des expositions ainsi que des fiches de diagnostic telle que celle jointe en annexes³ :
<https://diagnostic.atmo-auvergnerhonealpes.fr>.

Le PLU peut proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces et ainsi inciter à l'activité physique.

³ Voir fiche territoriale – Note de l'agence régionale de la santé

3 – Servitudes d'utilité publique, bois et forêts soumis au régime forestier et projets d'intérêt général

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'article L153-43 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Cet article précise que le représentant de l'État est tenu de mettre le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il peut être porté à la connaissance pendant toute la procédure d'élaboration ou de révision du PLU :

- la création d'une nouvelle servitude,
- la suppression ou la modification d'une servitude existante.

Servitudes d'utilité publique concernant la commune :

- **Servitudes attachées à la protection des eaux potables**
- **Servitude de protection des monuments historiques,**
- **Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz,**
- **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz,**
- **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,**
- **Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable,**
- **Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations,**
- **Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications,**
- **Servitudes au voisinage des cimetières**

Chacune de ces servitudes est détaillée dans les fiches annexées au porter à connaissance et comprenant notamment la référence des textes permettant d'instituer la servitude, des actes l'ayant instituée, ainsi que le service responsable de son application. Les plans détaillés des servitudes sont consultables auprès des services responsables indiqués dans les tableaux.

BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Bois et Forêts situés sur la commune d'Yssingaux.

PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'article L.102-1 et L.102-2 du code de l'urbanisme prévoit que l'État veille notamment à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national et précise que le préfet porte à la connaissance des communes les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

Projets d'intérêt général concernant la commune :

Néant

* * *